

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

Infrastructures des grands ensembles.

1180. — 30 décembre 1971. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, après le bilan qui vient d'être fait de la tragique explosion d'Argenteuil : 1° si les conduites de gaz et les installations de chauffage de la cité correspondaient réellement au nombre de logements et d'habitants à desservir ; 2° pourquoi les normes de construction et de sécurité dans les immeubles collectifs ne sont-elles pas mieux respectées et pourquoi la non-délivrance du certificat de conformité par les services compétents n'entraîne-t-elle pas automatiquement la fermeture des locaux défectueux ; 3° si l'implantation des immeubles tours et, d'une façon générale, celle des grands ensembles dans la région parisienne, est suffisamment organisée et coordonnée pour permettre aux divers services responsables des infrastructures d'adapter les équipements collectifs aux besoins d'une population en expansion rapide.

Extension de l'usage de la drogue : culture du pavot.

1181. — 13 janvier 1972. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que, selon les sondages d'opinion, l'extension de l'usage de la drogue en France, notamment chez les jeunes, est le problème qui préoccupe le plus nos concitoyens ; 2° qu'il a lui-même ainsi que le ministre de l'intérieur alerté le public sur la gravité de ce problème et demandé un contrôle sévère du trafic et de l'usage

de la drogue. En conséquence, il lui demande : 1° si les encouragements donnés à la culture du pavot en France (même s'agissant du « pavot-œillette », espèce jugée moins dangereuse) n'est pas en contradiction avec la politique de protection de la jeunesse ; 2° si ces mêmes encouragements ne sont pas de nature à alimenter les campagnes anti-françaises dans les pays qui doutent de notre volonté de réprimer efficacement le trafic clandestin de la drogue ; 3° s'il n'était pas préférable de continuer à importer du pavot oriental pour couvrir les besoins de l'industrie (déjà approvisionnée par la saisie des importations de contrebande).

Situation de l'emploi : quotas d'immigration.

1182. — 13 janvier 1972. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre du travail** si la situation du chômage, déjà préoccupante actuellement, ne risque pas de se trouver aggravée dans les prochains mois par le maintien de quotas d'immigration qui autorise la présence de 3.200.000 travailleurs étrangers sur notre territoire.

Protection des œuvres d'art religieux.

1183. — 13 janvier 1972. — Devant la recrudescence de vols d'œuvres d'art dans les églises, **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que, lors de la récente discussion budgétaire, il lui avait suggéré de créer un musée d'art religieux où seraient déposés, conservés et présentés au public les objets ou les œuvres de valeur actuellement abrités dans les édifices culturels lorsque leur protection ne peut être assurée de façon satisfaisante. Il lui demande si cette suggestion a été étudiée par ses services et quelles mesures il compte prendre pour préserver cette partie importante du patrimoine artistique national.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Recherche médicale : chercheurs isolés.

10992. — 22 décembre 1971. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'existence d'un certain nombre de recherches scientifiques individuelles en matière médicale qui concernent, notamment, la naissance et le développement du cancer. Il lui a été signalé en particulier des expérimentations dont certaines conclusions ont été homologuées par des congrès internationaux et qui n'ont jamais fait l'objet, en France, de prise en considération par ce qu'il est convenu d'appeler la « médecine officielle ». Il lui demande si, compte tenu notamment de l'ampleur catastrophique prise par les affections cancéreuses, il ne lui apparaît pas nécessaire, par des aides directes et limitées à une période d'expérimentation de cinq ans par exemple, de faire procéder, avec la coopération des chercheurs eux-mêmes, à des études plus approfondies, aucun espoir, en cette matière ne devant être négligé.

Formation et carrière du personnel communal.

10993. — 22 décembre 1971. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'intérieur le vote favorable du Sénat en date du 29 avril 1971 du projet gouvernemental portant sur la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière. Il lui demande à quelle époque le Gouvernement envisage, puisqu'il est maître de l'ordre du jour des travaux parlementaires, de soumettre la discussion, à l'Assemblée nationale, de ce texte important qui intéresse un personnel qualifié, dévoué et consciencieux.

Aide aux petits commerçants.

10994. — 22 décembre 1971. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre qu'à plusieurs reprises le Gouvernement et le Parlement se sont intéressés au problème du sort des petits commerçants victimes des mesures économiques modernes notamment des concentrations (grandes surfaces, etc.). Le principe d'un régime d'aide en faveur des plus atteints de ces commerçants a été retenu. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pense pas qu'il serait enfin souhaitable et équitable de déposer un projet de loi pour favoriser le financement d'une semblable décision. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Marins-pêcheurs : prix du carburant.

10995. — 22 décembre 1971. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la compétitivité des marins-pêcheurs français dans le cadre de la Communauté économique européenne à six, demain à dix, exige la recherche de l'égalité de toutes les charges. Il lui demande s'il envisage un abaissement du prix du carburant consommé par les marins-pêcheurs, de manière à l'aligner sur celui des autres pays européens.

Projets de statut des enseignants du second degré.

10996. — 22 décembre 1971. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi les 4 et 10 novembre de quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Ces statuts auraient pour effet de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré, de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, les corps ministériel des adjoints d'enseignement en 23 corps académiques, de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires, et d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Par contre, ces projets n'apportent aucune réponse positive aux demandes présentées par le personnel en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions de travail, d'avancement et d'emploi et la résorption de l'auxiliaariat. 1° Il lui demande les raisons pour lesquelles ces projets ont été élaborés sans qu'aucun moment les organisations syndicales aient eu l'occasion d'en prendre connaissance et d'assurer la représentation des personnels intéressés. Il lui fait observer qu'il est sans précédent depuis la Libération que les syndicats d'enseignants soient ainsi tenus à l'écart dans la préparation de dispositions d'ordre statutaire applicables à leurs adhérents ; 2° il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre afin que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à discussion avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre d'un comité paritaire du second degré dont les derniers événements illustrent la nécessité et l'urgence.

Droit des sociétés : variations du capital.

10997. — 24 décembre 1971. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la justice si l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867, rétabli par l'article 35 de la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967, ne concerne que les sociétés par actions, ou si au contraire il est applicable également aux sociétés à responsabilité limitée (S. A. R. L.) à capital variable et, en conséquence, dispense celles-ci des formalités de dépôt et de publication des actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social, notamment en ce qui concerne les décisions prises en ce sens par les associés.

Rééducation des inadaptés : formation des instituteurs.

10998. — 24 décembre 1971. — M. Maurice Pic rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 a défini l'orthophonie comme l'exécution habituelle « des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit hors de la présence du médecin » ; que figure, au nombre de ces actes dont elle représente une proportion importante, la rééducation des dyslexiques, c'est-à-dire des personnes présentant des difficultés de nature pathologique à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe, indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle ; que les centres nationaux ou régionaux d'enseignement spécial du ministère de l'éducation nationale assurent la formation d'institutrices et d'instituteurs spécialistes de l'enfance inadaptée et leur confèrent le diplôme du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'enfance ou de l'adolescence inadaptée (C. A. E. A. ou du C. A. E. I.) (option « réadaptation psycho-pédagogique ») ; il s'étonne que l'arrêté du 28 octobre 1971 fixant la liste des spécialistes autorisés à exercer habituellement hors de la présence du médecin des actes de rééducation des dyslexiques ne comprenne pas ces instituteurs titulaires du C. A. E. A. ou C. A. E. I. (option rééducation psycho-pédagogique) obtenu avant le 1^{er} janvier 1972 puisqu'ils ont été formés à cela par l'éducation nationale ; il lui demande s'il n'estime pas devoir demander et obtenir leur inclusion dans ladite liste.

Etablissements pour inadaptés : prix de journée.

10999. — 24 décembre 1971. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation créée par la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée dont l'application entraînerait à brève échéance la remise en cause de l'équilibre financier, déjà très précaire, des établissements pour inadaptés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser la légitime inquiétude des parents d'enfants inadaptés.

Enlèvement des ordures : responsabilité des communes.

11000. — 28 décembre 1971. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes rurales font appel, pour l'enlèvement des ordures ménagères, à un exploitant agricole qui utilise à cet usage son matériel de culture (tracteur, remorque, etc.). **M. le ministre de l'économie et des finances** a admis dans sa réponse à **M. Henri Caillavet** (n° 10717, *Journal officiel*, Sénat, du 1^{er} décembre 1971) que l'entrepreneur devrait être exonéré de la patente. Il résulte de cette position que le contrat qui lie l'intéressé à la commune est un contrat d'entreprise et que la rémunération versée n'a donc pas à être soumise aux cotisations de sécurité sociale. Mais, compte tenu de la nature particulière de ce contrat, et de la faible rémunération versée à l'entrepreneur, il lui demande si la responsabilité de la commune pourrait être engagée en cas d'accident survenant au personnel ou au matériel au cours des opérations de ramassage, et si, en conséquence, la collectivité peut se couvrir en contractant une assurance de responsabilité civile.

Réglementation de la chasse.

11001. — 28 décembre 1971. — **M. Ladislas du Luart** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, l'annonce qu'il a faite au congrès national des présidents des fédérations départementales des chasseurs, le 8 juin 1971, du dépôt devant le Parlement d'un projet de loi devant compléter le livre III du code rural, et dont les dispositions doivent permettre de réglementer rationnellement la chasse et renforcer la protection de la faune. S'étonnant du retard apporté, dont il ne discerne pas le motif, il lui demande si le dépôt du projet est toujours envisagé par le Gouvernement.

Charges sociales : cotisations patronales.

11002. — 28 décembre 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un débitant de boissons qui occupe dans son établissement et exclusivement à usage commercial, une femme de ménage à raison de quelques heures par semaine (en moyenne douze). Il lui précise que cette femme de ménage n'est ni nourrie ni logée. En septembre 1971, cet employeur lui a versé un salaire brut de quatre francs l'heure et c'est sur cette base qu'il a acquitté les diverses charges sociales. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en cotisant sur cette base de quatre francs l'heure multipliée par le nombre d'heures de travail effectuées dans le mois, au point de vue charges sociales, cet employeur fait bien une stricte application des lois sociales et doit se considérer en règle vis-à-vis de l'union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.).

Abandon de véhicules sur la voie publique, décrets d'application de la loi.

11003. — 29 décembre 1971. — **M. Marcel Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 de la loi n° 70-1301, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions et dates d'application des articles L. 25 à L. 25-5 du code de la route. Il lui demande si ces textes d'application doivent intervenir prochainement, compte tenu de l'urgente nécessité de réduire les difficultés de la circulation dues, notamment, aux abandons de véhicules sur les voies publiques.

Collectivités locales. — Constructions scolaires.

11004. — 29 décembre 1971. — **M. Marcel Martin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation existant en matière de constructions scolaires du premier cycle lorsque la maîtrise de l'ouvrage a été déléguée à l'Etat. Dans ce cas l'architecte est désigné par le ministre et les collègues d'enseignement secondaire, réalisés selon quelques procédés industrialisés sont adjugés, à l'échelon national, à un petit groupe de grandes entreprises disposant d'importants moyens de préfabrication. Il lui fait remarquer que les architectes retenus pour la réalisation de ces programmes semblent bien être désignés en raison de la connaissance qu'ils ont des procédés industrialisés, plus que de celle que requiert l'adaptation de ces constructions typifiées sur les terrains achetés et équipés par les collectivités. Il en résulte que les propositions faites par l'échelon local concernant le choix des architectes sont souvent écartées au profit d'hommes de l'art de la région parisienne. Il précise qu'ainsi tend à se constituer un véritable

monopole des cabinets et entreprises parisiens sur l'ensemble des constructions scolaires, au détriment des réalités et des besoins locaux, ressentis et exprimés par les responsables élus. Il ajoute que les services du ministère de l'équipement, dans le souci probablement de tenir compte en partie des vœux de l'organisme local concernant la désignation du maître d'œuvre, vont jusqu'à intervenir directement auprès des architectes sous forme de télégramme par exemple, afin de faire connaître le pourcentage d'honoraires proposé entre l'architecte d'adaptation (retenu par le ministère) et l'architecte d'opération (proposé par la collectivité locale). Il lui demande si une telle intervention entre dans les missions de ces services et, d'une manière générale, il serait très heureux de connaître quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les propositions des collectivités locales en matière de choix d'entreprises et de désignation d'architectes soient davantage prises en considération par l'Etat, lorsque la maîtrise d'ouvrage des opérations lui a été confiée.

Transports scolaires : taxe sur les véhicules.

11005. — 4 janvier 1972. — **M. Paul Mistral** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que des garagistes utilisent des voitures de tourisme pour effectuer des transports publics et, notamment, des transports scolaires. Il lui demande pour quelles raisons ces artisans ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé lesdits véhicules, au moins au prorata de la distance parcourue par lesdits véhicules au titre de transports publics.

Don du sang.

11006. — 4 janvier 1972. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au moment où la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles tente au maximum de développer l'esprit d'altruisme dans la population en invitant tout citoyen à donner bénévolement son sang, une association à but lucratif dont le siège est 72, passage de Brady, Paris (10^e), jette le discrédit en recrutant par tracts des donneurs de sang rémunérés sur lesquels ne serait prélevé que le plasma selon une formule nouvelle dénommée Plasmaphérèse, et indemnisée sur la base de 50 F. Le don du sang : 400 grammes environ, recevrait une indemnisation de 44 F, tout prélèvement devant être précédé de visite médicale et de vérification dans les formules sanguines dûment contrôlées par les médecins. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de contrôler si possible l'existence de cette association à but lucratif qui va à l'encontre de dons bénévoles développés par le ministère et quelles mesures il pense devoir prendre pour empêcher de telles pratiques.

Mévente sur le marché des fruits et légumes.

11007. — 4 janvier 1972. — **M. Léon David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que 612 tonnes de choux-fleurs ont été détruites depuis le lundi 27 décembre 1971 sur le marché de Châteaurenard. Il est à craindre que ces destructions s'amplifient, car les importations continuent au moment d'une forte production. Dans la semaine du 19 au 24 décembre, 488 tonnes de choux-fleurs sont arrivées d'Italie. Les agriculteurs sont d'autant plus inquiets qu'ils savent qu'après les ajustements monétaires de Washington, après leurs répercussions sur la lire, les produits italiens seront plus compétitifs. Il lui demande ce qu'il compte faire, à court terme, pour stopper les méventes en cours, et à long terme pour éviter que les ajustements monétaires ne défavorisent les producteurs de légumes, fruits et vins français.

Faillite : situation des créanciers.

11008. — 4 janvier 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ordonnance du 23 septembre 1967 relative à la suspension provisoire des poursuites qui touche non seulement aux notions classiques du droit de la faillite, mais au droit civil lui-même en donnant au tribunal de commerce un pouvoir considérable basé sur des critères économiques à l'exclusion de toute considération juridique et ne pouvant d'ailleurs faire l'objet d'aucun recours. De plus, la suspension n'entraîne pas forcément la résiliation d'un contrat d'assurance-crédit, l'obligation de livrer à dates successives ou à terme subsistant tandis qu'elle ne se traduira pas par la clôture du compte courant. Enfin, les intérêts ne seront pas arrêtés, mais simplement suspendus, le tribunal allant souvent jusqu'à reconnaître utile de régler les petits créanciers avant les gros, au mépris de l'égalité écartée au nom des exigences de l'économie. Le tribunal pourra même, au moment d'approuver le plan d'apurement, ordonner l'éviction des dirigeants de l'entreprise et nommer un administrateur même si l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure

collective. Si les règles de la faillite ont disparu, celles du droit sont aussi menacées et l'article 34 de l'ordonnance est formel : « le jugement est opposable à tous les créanciers chirographaires ainsi qu'à ceux dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque ». Le juge a essayé de distinguer entre les privilèges généraux et spéciaux, les premiers étant plus favorisés que les seconds, dès qu'il existe des fonds suffisants tandis que ce sont les spéciaux qui prévaudraient, en cas de cession du bien par le débiteur, mais la Cour de cassation a balayé ces interprétations, une banque ayant dû rendre les sommes qu'elle avait régulièrement perçues, en vertu de son gage, dans un marché de travaux publics, remettant en cause la notion même du crédit. La conférence générale des tribunaux de commerce de France s'est élevée contre les conséquences de ces mesures pour toutes les entreprises qui ont besoin de crédit et lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'élaborer un droit de crédit aux entreprises, susceptible de dissiper toute équivoque et définissant clairement la situation exacte des créanciers, et en attendant, il lui souligne : la nécessité, au titre de l'injonction de payer, de relever le plafond à 10.000 francs ; de décider l'application autoritaire de cette procédure aux demandes égales ou inférieures à 2.500 francs qui est le taux du dernier ressort dans les affaires ordinaires ; de promulguer sans retard les textes prescrivant la publicité des contrats ; d'apporter au régime des règlements judiciaires et de liquidation des biens les modifications nécessaires pour une meilleure administration de la justice ; de préciser dans l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 que l'opposabilité du jugement acceptant le plan d'apurement aux créanciers dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque ne frappe que le droit de poursuite et non pas le droit de préférence attaché à ces sûretés ; de donner suite à la proposition de loi « Cousté » tendant à la reconnaissance de la notion d'intérêt de groupe et à la création d'un droit régissant les groupements de sociétés.

Communautés européennes : politique de l'énergie.

11009. — 4 janvier 1972. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, dans la réponse donnée le 5 octobre 1971, relative à sa question du 16 juillet 1971 concernant la politique de l'énergie des communautés européennes, il lui a été communiqué que le conseil des communautés européennes était convenu, le 26 juillet dernier, de se prononcer, au plus tard pour le mois d'octobre 1971, sur les deux propositions de règlements qui ont pour objet de permettre une meilleure information dans le domaine de la politique de l'énergie et de rendre possible une politique commune dans ce domaine. Le conseil ne s'étant toujours pas prononcé, il lui demande la date à laquelle une décision pourra enfin intervenir sur ce sujet suivant l'indication qui lui a été donnée dans la réponse du 5 octobre 1971.

Oeufs : réglementation communautaire.

11010. — 5 janvier 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la baisse régulière des cours des oeufs à la production mais qui ne se répercute pas pour autant à la consommation. Il lui rappelle également que le Gouvernement, pour pallier, dans le cadre européen, cette difficulté, a formulé en juillet 1971, au Conseil des ministres de la communauté économique européenne, un certain nombre de propositions, notamment la modification des règlements de base et une adaptation des mécanismes financiers, d'autant plus nécessaires qu'un projet d'installation en Belgique d'une usine de grande capacité d'élevage, composée de poules de race Eastwood, risque de provoquer de nouvelles distorsions ? Il lui demande quel accueil a été réservé par nos partenaires européens au projet français et si, par suite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la communauté, une décision a pu être prise quant à la mise en œuvre de cette unité industrielle avicole.

Economie de la moyenne Garonne.

11011. — 5 janvier 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a mis au point toute une série de mesures permettant à la Lorraine de bénéficier d'équipements exceptionnels, concernant l'infrastructure, les voies auto-routières, la formation professionnelle, la création d'unités de reconversion, cela afin de relancer une économie en voie d'essoufflement. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures identiques devraient, dans les mêmes conditions, profiter également à des régions encore moins favorisées comme celle de la moyenne Garonne qui comprend les départements du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et les bordures du Lot et du Gers. Il apparaît, en effet, que cette région est quasiment enclavée et

menacée par un exode démographique profond, faute de création d'usines ou d'établissements de sous-traitance. Par ailleurs, les perspectives agricoles dans le domaine des fruits et des légumes font apparaître, tant en valeur relative qu'en valeur absolue, une minoration sensible du revenu de la paysannerie, minoration lourde de conséquences au plan du commerce et de l'artisanat local. Eu égard aux lignes de force du VI^e Plan qui donne un avantage considérable à la façade atlantique de l'Aquitaine ainsi qu'à la grande cité bordelaise, il peut sembler opportun de repenser l'avenir d'une zone particulièrement méritante. En conséquence, il lui demande quels moyens exceptionnels, et adaptés à cette région, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour, comme en Lorraine, donner enfin à la moyenne Garonne un élan économique nouveau d'autant plus indispensable que les règles contraignantes du Marché commun risquent d'aggraver les distorsions dont elle ressent déjà dangereusement les effets.

Services d'orientation scolaire et professionnelle.

11012. — 5 janvier 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des services d'orientation scolaire et professionnelle et lui demande les raisons qui s'opposent à la publication du statut des personnels des services d'orientation, membres des équipes éducatives, dont la mission principale est de contribuer à « l'observation, à l'aide, à l'adaptation et à l'éducation des choix des élèves en vue de leur orientation ».

Accord culturel franco-irakien.

11013. — 5 janvier 1972. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'accord culturel franco-irakien de 1970 a permis d'ouvrir dans huit établissements de l'enseignement secondaire des classes de français dès le 1^{er} octobre 1970, mais que le manque d'enseignants ne permettra pas d'assurer l'enseignement de première année, les huit professeurs en place s'occupant désormais de la deuxième année. Il lui demande de quelle manière il compte tenir nos engagements.

Cotisation d'assurance maladie des médecins salariés.

11014. — 7 janvier 1972. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est normal que les caisses d'assurance maladie de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) demandent une cotisation sur les avantages sociaux aux médecins ayant signé la nouvelle convention nationale et qui se trouvent être déjà salariés et payent, de ce fait, une cotisation à l'assurance maladie. Il apparaît, en effet, normal que les médecins salariés et les médecins parlementaires qui payent une cotisation aux caisses maladie soient comme auparavant exemptés de la cotisation pour les avantages sociaux qu'ils ont déjà, de telle sorte qu'ils ne payent pas une double cotisation pour un même avantage. S'il en était autrement, cela serait en contradiction avec la réglementation supprimant la double cotisation, notamment pour les instituteurs qui remplissent les fonctions de secrétaire de mairie.

Fiscalité des cessions immobilières pour cause d'utilité publique.

11015. — 8 janvier 1972. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquisitions amiables réalisées par l'Etat, les collectivités publiques et locales postérieurement à une déclaration d'utilité publique, visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, sont assimilées à des expropriations. Cette solution ne s'applique toutefois pas aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a simplement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, prévue à l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 (article 1003 du code général des impôts). L'administration estime qu'une telle déclaration a essentiellement un caractère fiscal et ne peut être assimilée à une expropriation. Une telle manière d'apprécier ces textes conduit au résultat suivant : en cas de cession amiable, toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, sont à prendre en considération en vue de la détermination de la plus-value imposable (article 2 du décret n° 64-79 du 21 janvier 1964) alors que tel n'est pas le cas si la cession intervient dans le cadre d'une procédure d'expropriation, l'indemnité de réemploi, ainsi que les indemnités allouées pour dépréciation du surplus, n'étant notamment pas prises en considération. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas préférable d'apporter une interprétation unique à des opérations qui recouvrent la même réalité.

Enquête sur la prison de Clairvaux.

11016. — 11 janvier 1972. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que, saisi d'une demande de renseignements sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le drame de la prison de Clairvaux, il n'a pu se référer à aucune source d'information officielle faute de publication des résultats de l'enquête prescrite. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si cette enquête est terminée et si le rapport auquel, dans ce cas, elle a dû donner lieu, fera l'objet d'une publication, dans quelles conditions et vers quelle époque.

Opérations d'intérêt national : résultats financiers. — Utilisation des fonds.

11017. — 12 janvier 1972. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître quels ont été les résultats financiers enregistrés pour chacune des opérations à caractère national et à but bien défini (recherche, enfance handicapée, etc.) organisée en 1970 et 1971 et quels sont, pour chacune de ces opérations, le montant des dépenses engagées (publicité, personnel, imprimés, timbres, télévision) ainsi que les bénéficiaires de la répartition des sommes nettes réelles dégagées.

Aide à la presse.

11018. — 12 janvier 1972. — **M. André Diligent** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de répartir l'aide exceptionnelle de 15 millions de francs que le Gouvernement a décidé d'accorder aux quotidiens de la presse d'information sous forme d'une subvention au papier journal, selon un procédé qui limiterait le bénéfice de cette aide au papier utilisé pour la rédaction, en excluant les surfaces publicitaires ainsi que les exemplaires diffusés gratuitement. Un tel procédé contribuerait à atténuer les distorsions dont pâtissent les journaux ayant peu de recettes publicitaires, distorsions que les récents débats du Parlement sur le budget de 1972 ont mises en relief et dont certaines, de nature fiscale, font l'objet de l'article 67-11 de la loi de finances pour 1972 adopté à la suite d'une proposition présentée en commission mixte paritaire par l'auteur de la présente question. Conforme à l'équité, la limitation envisagée paraît, en outre, s'imposer pour des raisons d'efficacité, compte tenu du montant relativement faible de l'aide exceptionnelle qui ne présentera guère, pour une année, que 0,4 centime par exemplaire tiré.

Pension de réversion pour les veuves d'artisans et de commerçants.

11019. — 13 janvier 1972. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une disparité existant entre le régime des retraites des artisans et celui des commerçants. Dans le régime des retraites des commerçants, l'épouse perçoit, dans le cas du décès du conjoint, les trois quarts de la pension de celui-ci. Dans le régime des artisans, l'épouse ne percevra les trois quarts de la pension du conjoint que dans l'hypothèse où celui-ci aura abandonné sa première année de retraite. Il lui fait observer que certains couples de retraités sont peu au fait d'une législation complexe et que le titulaire de la retraite ignore ces dispositions. A la suite de son décès, son épouse se trouve donc dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas revoir ce problème pour ajuster les deux régimes ; 2° si, dans l'immédiat, il n'est pas possible à une veuve de verser, au lendemain du décès de son mari, la valeur de la première année de retraite de celui-ci, afin d'être autorisée à percevoir la pension de réversion majorée à laquelle elle aurait eu droit si le conjoint avait, avant son décès, abandonné sa première année de retraite.

Convention collective de l'enfance inadaptée.

11020. — 13 janvier 1972. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences que pourrait avoir la circulaire du 25 novembre 1971 qu'il a signée ainsi que plusieurs autres membres du Gouvernement. Cette circulaire remet largement en cause la convention collective de l'enfance inadaptée datant du 15 mars

1966. Il regrette que les intéressés n'aient pas été consultés avant la publication de cette circulaire. Il lui fait observer que ces mesures pourraient porter un grave préjudice aux méthodes pédagogiques nécessaires pour le traitement et la réadaptation des enfants atteints de surdité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas reporter certaines des mesures prises le 25 novembre 1971.

Modernisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

11021. — 14 janvier 1972. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre des transports** si, compte tenu de la nécessité de la modernisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, il ne lui apparaît pas indispensable que le Gouvernement facilite la mise en œuvre de cette opération qui, d'une part conditionne l'avenir de l'aviation générale dans la région parisienne et, d'autre part, pose le problème de la possibilité de la réalisation sans entraves des infrastructures décidées par les autorités compétentes, dans le respect de la légalité, en vue de l'intérêt général.

Aliénation des immeubles des collectivités locales.

11022. — 15 janvier 1972. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 1^{er} septembre 1955 relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux collectivités locales dispose, en son article 10, que ces biens peuvent être aliénés à l'amiable si leur estimation par l'administration ne dépasse pas un certain seuil. A contrario, les biens dépassant ce seuil ne peuvent être aliénés que sur adjudication publique. Ce seuil, modifié en mars 1958 et avril 1963, a été fixé depuis 1965 à 80.000 francs. Aussi lui demande-t-il s'il ne juge pas nécessaire, compte tenu de la hausse régulière des prix, de reviser le seuil ainsi fixé.

Sapeurs-pompiers de Paris.

11023. — 15 janvier 1972. — **M. Pierre Giraud** constate avec **M. le ministre de l'intérieur** que si les sapeurs-pompiers de Paris restent au-dessus de tout éloge pour leur courage, leur compétence et leur efficacité, ils rencontrent dans leurs tâches des difficultés croissantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour remédier aux insuffisances numériques de recrutement ; 2° pour faire face aux problèmes spécifiques posés par la multiplication des immeubles-tours ; 3° et surtout pour pallier les dangers croissants dus aux difficultés de la circulation et du stationnement abusif dans les rues de Paris.

Musiciens : distinctions honorifiques.

11024. — 15 janvier 1972. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que depuis 1961 les directeurs, chefs de musique et musiciens ne peuvent plus se voir décerner les palmes académiques, qui auraient récompensé les longs et loyaux services rendus par eux à la cause de l'art musical populaire, cette distinction étant réservée aujourd'hui aux seuls membres du corps enseignant. Il lui rappelle que son prédécesseur avait laissé entendre au moment de cette réforme, ainsi que lui-même depuis qu'il occupe le poste de ministre des affaires culturelles, qu'il était envisagé de créer pour cette catégorie de personnes, qui s'emploient à maintenir et promouvoir les arts populaires, dont la musique, une nouvelle distinction honorifique, qui leur serait réservée en propre. Il demande où en sont les projets à ce sujet ou quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau d'attribuer les palmes académiques aux intéressés.

Institutrices remplaçantes : indemnité de logement.

11025. — 15 janvier 1972. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui paraît anormal qu'une institutrice titulaire d'un poste qu'elle n'occupe pas, étant en séjour à l'étranger pour une longue durée, perçoive son indemnité de logement, alors que sa remplaçante au poste, devenu ainsi vacant, n'a pas droit à cette indemnité. Il lui demande si cette relation des faits correspond à la réalité, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les remplaçantes également de l'indemnité de logement, ce qui lui paraîtrait une mesure de justice voire d'élémentaire équité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnels des corps autonomes.

10887. — M. Edouard Soldani expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que, contrairement à l'argument avancé dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 10029 du 8 décembre 1970, on ne peut légitimement considérer le congé spécial, le maintien de la limite d'âge du corps d'origine et l'option d'intégration dans les corps normaux métropolitains homologues comme des avantages spéciaux dont les personnels des corps autonomes doivent payer le prix par un déclassement indiciaire et dont, seule, la suppression conditionnerait le retour à la parité indiciaire qui existait avant le 1^{er} janvier 1962 entre corps autonomes et corps normaux homologues ou de niveau hiérarchique égal. En effet : 1° le congé spécial n'est pas un droit. Il peut être refusé ; il n'est pas statutaire, c'est une mesure de circonstance instituée pour le dégageant des cadres. Il n'est pas particulier aux corps autonomes. De nombreux fonctionnaires des corps normaux métropolitains ont été mis en congé spécial sans pour autant que les échelles indiciaires de leurs corps aient été diminuées. Ce qui est normal et légal, car on ne peut pénaliser les agents, le plus grand nombre, qui demeurent en activité jusqu'à leur limite d'âge normale de retraite, et ceux qui ont pris leur retraite avant l'institution de ce congé spécial ; 2° il existe deux régimes de retraites pour les corps autonomes, ex-cadres généraux de la France d'outre-mer ; le régime général métropolitain de retraites avec les limites d'âge des catégories « A » (sédentaires) et « B » (actifs) ; le régime spécial de la C.R.F.O.M. qui ne concerne qu'une minorité d'agents ayant opté pour leur maintien dans ce régime (loi n° 53-46 du 3 février 1953). Les limites d'âge de la C.R.F.O.M., réputées plus avantageuses, sont en réalité comparables à celles de la catégorie « B » (actifs) du régime général. Elles ne peuvent être un avantage car : a) elles ne sont pas et ne peuvent être communes à tous les agents des corps autonomes ; b) elles sont la contrepartie des services rendus outre-mer dans des conditions spéciales. D'autre part, les échelles indiciaires ne dépendent pas des limites d'âge, mais seulement du niveau hiérarchique des corps de fonctionnaires ; 3° l'intégration dans les corps métrо-homologues devait se faire à parité de grade et d'indice, selon les dispositions de l'ordonnance n° 58-1030 du 28 octobre 1958. Elle ne pouvait donc constituer un avantage. Après la rupture de la parité indiciaire entre corps autonomes et corps homologues en 1962, cette intégration devenait pour l'agent qui la sollicitait un réel préjudice. On peut ajouter que les modifications des échelles indiciaires des corps autonomes ne concernent que les agents qui ont choisi de poursuivre leur carrière dans leurs corps d'origine et qui ne peuvent être pénalisés pour exercer ce droit. Le décret n° 71-75 du 26 janvier 1971 accordant le reclassement moyen indiciaire aux corps autonomes et les arrêtés d'application ont paru. Aucun de ces textes ne comporte les deux clauses de sauvegarde demandées par les agents intéressés et disposant que : a) désormais toute amélioration indiciaire accordée à l'ensemble de la fonction publique ou aux personnels des corps de rattachement soit automatiquement octroyée aux personnels des corps autonomes ; b) après l'extinction complète d'un corps autonome, ces retraites soient assimilées à des catégories existantes équivalentes des corps de rattachement pour que continue de jouer la loi de péréquation. En conséquence, il lui demande s'il compte faire prendre les dispositions pour que soient publiées les deux clauses susvisées et que soit reconsidérée la situation des corps autonomes afin d'aboutir au reclassement, à parité avec leurs homologues, des personnels en cause. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire considère que le congé spécial et le maintien de l'ancien régime des limites d'âge ne sont pas des avantages suffisants pour compenser les légères différences indiciaires instaurées entre les corps autonomes et les corps métropolitains réputés homologues par le décret du 26 janvier 1971, il voudra bien reconnaître que vis-à-vis des nombreux fonctionnaires d'outre-mer qui ont choisi l'intégration dans les cadres métropolitains, notwithstanding des difficultés de tous ordres, la solution qui aurait admis l'équivalence des indices entre corps métropolitains et corps autonomes avec maintien à ces derniers des avantages ci-dessus, aurait créé à leur profit une situation préférentielle. D'autre part, les critiques formulées ne tiennent pas compte du caractère permanent des possibilités d'intégration dans les corps homologues offertes aux fonctionnaires des corps autonomes. Il ne faut pas perdre de vue que l'intégration dans les cadres métropolitains a été la mesure de principe prévue par l'ordonnance du 29 octobre 1958, les cadres autonomes étant constitués par les

fonctionnaires qui n'auraient pas « encore » été intégrés dans les cadres métropolitains (art. 5, dernier alinéa). Cette politique d'intégration, suivie sans alternative possible envers les fonctionnaires d'Afrique du Nord, commande de conserver aux corps métropolitains un certain attrait par rapport aux corps autonomes. La première question posée comporte donc une réponse négative. Il serait par ailleurs prématuré de prévoir d'ores et déjà les dispositions qui pourraient être prises envers les personnels retraités après disparition complète des corps autonomes.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Statut des arbitres.

10905. — M. Louis Jung expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que le rôle de l'arbitre dans les sports d'équipe est de plus en plus contesté. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas devoir renforcer l'autorité des arbitres en dotant le corps arbitral d'une indépendance accrue en lui confiant la responsabilité de sa propre gestion. (Question du 27 novembre 1971.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, est très conscient de l'importance qui s'attache à la fonction du corps arbitral pour la pratique des sports. Eu égard à cette importance il suit, avec beaucoup d'attention, l'évolution qui marque actuellement le déroulement des manifestations sportives pour déterminer, avec les fédérations concernées, les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la pratique des sports dans ce domaine. Dans ce sens, et pour revaloriser la fonction de l'arbitre tout en renforçant son autorité, il vient d'être décidé de créer un certificat d'aptitude à l'arbitrage, avec différents degrés. Les textes qui définiront la nature et la délivrance de ce certificat sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, les fédérations sportives étudient, dans le cadre des structures qui sont propres à chaque discipline, les mesures qui pourraient être prises pour favoriser le recrutement et la formation des arbitres (école d'arbitrage, stages de perfectionnement) et assurer au corps arbitral non pas une indépendance mais la plus grande participation possible à toutes les responsabilités qui lui incombent. C'est une œuvre qui demande de progresser avec beaucoup de sagesse et de circonspection de façon à maintenir et à renforcer l'autorité et la cohésion sans lesquelles il ne pourrait y avoir de pratique et de développement du sport.

Permis de construire : locaux sportifs.

10955. — M. Jean Francou rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que, en réponse à la réponse écrite n° 10649 de M. Mignot (sénateur) (Journal officiel du 20 novembre 1971, Débats parlementaires, Sénat) il déclarait la simplification du permis de construire concernant les locaux des premier et deuxième degrés n'a pu être étendue aux équipements sportifs et socio-éducatifs. Il justifiait cette différence de régime en opposant le « caractère normalisé et répétitif » des bâtiments scolaires à la « variété et la diversité » des équipements sportifs. Il lui fait cependant observer qu'il organise des concours au terme desquels il est passé commande des réalisations primées en un nombre d'exemplaires souvent élevé. Dès lors, il est hors de doute que ces équipements présentent un caractère « normalisé et répétitif ». Il lui fait remarquer qu'en maintenant l'exigence du permis de construire, on pourrait courir le risque de voir refuser par l'administration départementale l'édification d'un équipement dont la qualité est reconnue par son département et sanctionnée par l'attribution de subventions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce paradoxe. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs qui s'emploie à obtenir la dispense du permis de construire pour les équipements réalisés en série à la suite de concours nationaux ou régionaux : clubs de jeunes, piscines industrialisées, complexes évolutifs couverts. Le ministère de l'équipement et du logement a été saisi d'une demande dans ce sens.

AFFAIRES CULTURELLES

Ciné-clubs : T. V. A.

9449. — M. Hubert d'Andigné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les conséquences de l'application de la loi de finances pour 1970 en ce qui concerne les ciné-clubs. Avant le 1^{er} janvier 1970, les ciné-clubs étaient, pour leur grande part, exemptés de l'impôt sur les spectacles. Désormais, ces associations sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il lui demande quelles peuvent être les justifications d'une telle suppression d'exonération alors que les ciné-clubs, animés par des bénévoles, contribuent au développement du cinéma culturel et si des mesures ne pourraient être prises très rapidement pour éviter que les dispositions fiscales nouvelles n'entraînent la disparition d'associations qui n'équilibrent déjà que difficilement leur budget. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire avaient rejoint les préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne la nécessité de restituer aux ciné-clubs, après l'entrée du spectacle cinématographique dans le champ d'application de la T. V. A., une situation comparable à celle qu'ils avaient à l'époque où le cinéma était soumis à l'impôt sur les spectacles. C'est la raison pour laquelle ont été adoptées les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 et de l'article 27 de la loi du 9 juillet 1970. La loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales prévoit dans son article 12, que lorsqu'elles sont redevables de la T. V. A., les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait. Elles sont, de ce fait, admises au bénéfice de la franchise et de la décote prévues en la matière. Il devait résulter de cette disposition que, pour leur quasi-totalité, les ciné-clubs et les associations habilitées à diffuser la culture par le film se trouvaient exonérés d'impôt. Certes, il pouvait subsister quelques problèmes pour les ciné-clubs les plus importants et surtout pour leurs fédérations qui ont, par ailleurs, une activité obligatoire d'intermédiaire dans la diffusion des films entre les distributeurs et les ciné-clubs eux-mêmes. A cet égard cependant figure une autre disposition dans la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. L'article 27 de cette dernière dispose que le « Gouvernement pourra, après concertation avec les intéressés, exonérer de la T. V. A. les opérations réalisées soit par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, soit par les associations d'éducation populaire déclarées organisant des spectacles cinématographiques privés et légalement affiliées à ces fédérations ». Dès le 21 juillet 1970, une instruction à la direction générale des impôts a précisé que l'administration a décidé de dispenser de toutes formalités les associations connues sous le nom de ciné-clubs et de s'en tenir, à leur égard, aux dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1970. Les ciné-clubs régulièrement agréés ne seront donc pas pris en compte par les services du chiffre d'affaires.

Théâtres (subventions de l'Etat).

10836. — M. André Mignot expose à M. le ministre des affaires culturelles que certains théâtres de la région parisienne en dehors de ceux de Paris bénéficient de subventions, qu'ils soient exploités en régie par les collectivités locales, en concession ou encore par des associations. Il souhaiterait connaître, pour chacun des théâtres en question, quel a été l'effort de l'Etat en leur faveur. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que dans la région parisienne aucun théâtre exploité en régie directe par une municipalité ne bénéficie, actuellement, de subventions de fonctionnement versées par l'Etat. En 1971, les subventions accordées par le ministère des affaires culturelles au titre des activités théâtrales dans la région parisienne ont été attribuées à des animateurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles utilisant soit un théâtre municipal en concession, soit des salles mises à leur disposition par les municipalités, directement ou par l'intermédiaire d'associations. L'effort de l'Etat dans ce secteur s'exerce sous trois formes : la décentralisation dramatique, l'aide aux animateurs, l'aide aux centres d'animation culturelle. 1° La décentralisation dramatique, en 1971, ont été subventionnés à ce titre : Pierre Debauche, théâtre des Amandiers à Nanterre, 400.000 francs ; Gabriel Garran, théâtre de la commune à Aubervilliers, 400.000 francs. 2° L'aide aux animateurs, ont été subventionnés à ce titre en 1971 : José Valverde, théâtre Gérard-Philipe à Saint-Denis, 250.000 francs ; Pierre Vielhescaze, théâtre de l'Ouest Parisien à Boulogne, 100.000 francs ; Marcelle Tassencourt, théâtre Montansier à Versailles, 100.000 francs ; Jean Négroni, pour son activité théâtrale à Créteil, 100.000 francs ; Philippe Dauchez, théâtre municipal de Chelles, 20.000 francs ; Guy Kayat, salle polyvalente de Malakoff, 30.000 francs ; Jean-Claude Marrey, centre éducatif et culturel du Val-d'Yerres, 20.000 francs ; Pierre Orma, théâtre des Yvelines, à Buc, 20.000 francs ; Bernard Sobel, ensemble théâtral de Gennevilliers, 40.000 francs ; Andonis Vouyoucas, centre culturel municipal de Garges-les-Gonnesse, 25.000 francs ; Catherine Daste, « La Pomme Verte », à Sartrouville, 40.000 francs. 3° L'aide aux centres d'animation culturelle : Chelles, 120.000 francs ; Malakoff (Hauts-de-Seine), 100.000 francs ; Sceaux (Hauts-de-Seine), 130.000 francs ; Sartrouville (Yvelines), 130.000 francs ; Yerres (Essonne), 250.000 francs. Ce dernier centre est un équipement intégré qui reçoit également des subventions d'autres départements ministériels.

AFFAIRES ETRANGERES

Médecins étrangers (bourses de recyclage).

10902. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre budgétaire 1972, il n'envisage pas d'augmenter le nombre de bourses proposées à des médecins et chirurgiens étrangers pour suivre des stages de perfectionnement et de recyclage dans les unités hospitalières françaises. Les excellents résultats constatés justifieraient un tel développement. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères réserve à la coopération dans le domaine médical une place privilégiée et prioritaire dans ses interventions ; il s'efforce en particulier de favoriser la formation et la spécialisation des médecins étrangers par les universités françaises grâce à l'accroissement continu du nombre des bourses d'études et de stages. C'est ainsi qu'en 1971 ont été accueillis en France, en qualité de stagiaires pour des cycles de perfectionnement ou des stages de recyclage, six cent quatre-vingt-quinze médecins en provenance des pays avec lesquels la France entretient des relations au titre de la coopération. De plus, des allocations de recherches (92 « mois-chercheurs ») ont été attribuées à dix-sept médecins étrangers en vue de poursuivre des travaux scientifiques dans des laboratoires de l'institut national supérieur d'études et de recherches médicales ou du centre national de la recherche scientifique. Les instructions permanentes données aux postes diplomatiques invitent les missions culturelles, scientifiques et techniques à l'étranger à assurer une priorité à l'attribution de ces bourses dans la ventilation des contingents globaux par application des mesures de déconcentration administrative, en réservant ce mode d'intervention à des stages de perfectionnement et de spécialisation de haut niveau.

AGRICULTURE

Indemnité viagère de départ.

10932. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'injustice dont sont victimes certains bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Lorsque l'I. V. D. a été instituée, par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, elle comprenait deux éléments : l'un fixe de 1.000 francs par an ; le deuxième mobile et calculé par tranches en fonction, d'une part, du revenu cadastral moyen de la région où est située l'exploitation, d'autre part, du revenu cadastral de l'exploitation abandonnée. Par contre, le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a simplifié ce régime : 1° l'I. V. D. complément de la retraite est composée de : l'I. V. D. qui s'élève à 1.500 francs par an ; et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.) égale à 1.500 francs par an ; 2° l'I. V. D. non complémentaire de retraite est composée de l'I. V. D. égale à 3.000 ou 4.500 francs suivant la situation ; et, éventuellement, de l'I. C. R. à 1.500 francs par an. Ainsi, selon le décret n° 63-455, l'I. V. D. comprenait un élément fixe et un élément mobile. En vertu des dispositions du décret n° 69-1029, elle comprend actuellement plusieurs éléments mobiles. Or, dans le calcul des ressources qui ne doivent pas dépasser certains plafonds pour ouvrir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'élément mobile est inclus, mais pas l'élément fixe. Ainsi, l'ancien exploitant titulaire de l'I. V. D. ancien régime est pénalisé par rapport à celui qui bénéficie de l'I. V. D. nouveau régime. Pour le premier seulement, 1.000 francs ne sont pas décomptés dans le calcul des ressources du ménage. Pour le deuxième, même lorsque dans certains cas il perçoit une I. V. D. de 6.000 francs (1.500 à 6.000 francs), rien n'est décompté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice qui pénalise les premiers bénéficiaires de l'I. V. D. lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire. (Question du 3 novembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. L'élément mobile, qui était fonction du revenu des terres délaissées, pouvait être pris en compte, mais seuls les anciens exploitants ayant de ce fait des revenus élevés ou possédant par ailleurs d'autres ressources que la retraite de vieillesse agricole étaient pratiquement concernés. Le relèvement du plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire était possible, porté entre le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} octobre 1971 de 2.900 francs à 4.900 francs pour une personne seule et de 4.400 francs à 7.350 francs pour un ménage a encore réduit considérablement le nombre, déjà faible, des anciens agriculteurs ainsi concernés. Lorsque, avec les décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est

devenue forfaitaire, il a été possible de prévoir qu'elle ne soit plus prise en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois, cette disposition ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires en raison du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois et des prescriptions de l'article 30 du décret du 17 novembre 1969. Ainsi, la solution de ce problème exigerait l'intervention d'un texte législatif spécial, compte tenu par ailleurs de l'incidence financière de cette mesure sur la gestion du fonds national de solidarité.

Communauté (importation de vins d'Algérie).

10900. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que la diffusion des travaux du dernier conseil des ministres tenu à Bruxelles, a soulevé dans le monde viticole une grande émotion. Serait-il en effet exact que dans la communauté les vins en provenance d'Algérie bénéficieraient de la liberté d'importation, d'une part, que seraient abaissés de 40 p. 100 les droits de douane concernant lesdites importations, d'autre part. Il lui demande si on ne doit pas craindre désormais des conséquences importantes sur le marché du vin français si de semblables prescriptions étaient retenues par le conseil. Plus particulièrement, comment pourrait-on favoriser la promotion des cours du vin, laquelle a fait l'objet d'une promesse gouvernementale. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Le règlement du conseil C. E. E. n° 2313/71 du 29 octobre 1971 institue, en ce qui concerne l'Algérie, un régime provisoire uniforme à l'égard des pays de la Communauté, mettant ainsi un terme aux différents régimes bilatéraux existant antérieurement. Ce règlement précise que les vins algériens importés dans la Communauté pourront bénéficier d'un abattement de droit de douane de 40 p. 100. Toutefois cet avantage financier ne sera accordé que dans la mesure où le gouvernement algérien s'engagera à respecter le prix de référence, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement 816/70, c'est-à-dire en tenant compte du droit de douane réellement perçu. Tant que le gouvernement algérien ne se sera pas officiellement prononcé sur l'engagement du respect du prix de référence pour la vente de ses vins aux pays membres de la Communauté, ses produits seront importés selon le régime général des pays tiers comportant la perception du droit de douane plein et de la taxe compensatoire. Cette mesure a été concrétisée, sur le plan français, par la publication d'un avis aux importateurs au *Journal officiel* du 12 et 13 novembre 1971. Il convient de rappeler que le prix de référence a été fixé, jusqu'au 15 décembre 1971, à 1,66 U. C. par degré hectolitre (9,22 francs) pour les vins rouges et à 1,60 U. C. par degré hectolitre (8,88 francs) pour les vins blancs. Ce prix de référence a été relevé à partir du 16 décembre 1971; il atteint 1,71 U. C. par degré hectolitre (9,50 francs) pour les vins rouges et 1,65 U. C. au degré hectolitre (9,16 francs) pour les vins blancs. Cette hausse de l'ordre de 3 p. 100 a été proposée par la commission pour tenir compte de l'augmentation moyenne des frais commerciaux et des frais de transport intervenue au cours de la campagne 1970-1971. La marge ainsi instituée entre les prix des vins algériens et ceux des productions communautaires paraît suffisante pour assurer la protection de la production viticole des pays membres et permettre ainsi des échanges plus actifs à l'intérieur de la Communauté marquée cette année par une sensible diminution de la récolte globale.

Statut du fermage (dérogation).

10932. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de l'agriculture si un arrêté préfectoral, pris en vertu de l'article 809, alinéa 5, du code rural peut déterminer la surface des parcelles auxquelles ne s'applique pas le statut du fermage. S'il s'applique aux locations verbales actuellement en cours peut-on, en diminuant les surfaces fixées par un précédent arrêté, conférer à ces locations verbales l'entier bénéfice du statut du fermage. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Les arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission consultative des baux ruraux, en application de l'article 809, alinéa 5, du code rural, fixent la nature et la superficie des parcelles pouvant être soustraites à l'application des articles 809, 811, 812 et 821 dudit code, à condition qu'elles ne constituent pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole. Dans de nombreux arrêtés, la cour de cassation a jugé que, pour apprécier la nature de la location, il convenait de se placer au jour du contrat. L'arrêté préfectoral qui modifie en la matière un arrêté antérieur en réduisant les surfaces maximales précédemment fixées ne peut, en conséquence, s'appliquer aux locations en cours, qu'elles soient écrites ou verbales. Il en résulte que les dispositions du statut du fermage ne s'appliqueront, le cas échéant, qu'aux baux renouvelés ou conclus postérieurement à la publication du nouvel arrêté.

Aide communautaire à certaines structures agricoles.

10937. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission des Six à Bruxelles a proposé dans une récente résolution que soient réservés exclusivement à certaines structures agricoles les avantages des aides communautaires afin d'aboutir à des regroupements de superficie rationnelle. Or, le Gouvernement français a affirmé précisément que les exploitations familiales agricoles devaient être protégées, ne serait-ce que par souci d'équilibre socio-économique. Comment, dans ces conditions, entend-il mettre en œuvre l'esquisse de cette politique nationale française, alors qu'elle est tout à la fois contredite par les hautes autorités et dénoncée dans leur vote par nos partenaires. (Question du 4 décembre 1971.)

Réponse. — Le conseil des ministres des communautés a adopté, le 25 mars 1971, une résolution relative à un programme de réforme de l'agriculture dans le domaine socio-culturel. Cette résolution prévoit que les aides communautaires seront réservées en priorité aux exploitations en voie de modernisation. Mais le conseil a bien pris soin d'écartier toute discrimination fondée sur la situation initiale de l'exploitation. Il faut remarquer, en outre, qu'une certaine sélectivité est déjà appliquée en France dans les programmes de rationalisation des productions animales: dans le cadre de ces programmes, toutes les aides publiques sont réservées aux agriculteurs qui font partie d'une organisation économique reconnue. Pour que la résolution du 25 mars 1971 puisse entrer en application il faut encore que le conseil des ministres adopte les directives que la commission a préparées pour la mise en œuvre de la résolution. Ces directives sont actuellement en cours d'examen à Bruxelles et la délégation française s'efforce de faire en sorte qu'elles n'entraînent aucune solution de continuité dans la politique agricole menée jusqu'à présent, en particulier dans le domaine des aides.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10951 posée le 8 décembre 1971 par M. Henri Caillavet.

Electrification rurale.

10952. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des circulaires qui régissent le programme d'électrification rurale pour 1971 et lui demande si ces conséquences ont été prévues par ses services. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Le système de financement antérieurement appliqué aux investissements d'électrification rurale reposait sur l'exécution d'un programme subventionné par l'Etat au moyen de crédits budgétaires abondés par les excédents de recettes du fonds d'amortissement des charges d'électrification, et sur la réalisation de travaux non subventionnés exécutés à la diligence des collectivités locales. Ces dispositions, malgré leur intérêt, n'ont pas permis, au cours des dernières années, de respecter les prévisions de développement ni de maintenir à un niveau de capacité suffisant les réseaux ruraux de distribution d'énergie électrique. Les travaux effectués à l'occasion de la préparation du VI^e Plan, à partir des résultats des enquêtes menées, tant par les services de l'administration que par Electricité de France, et à la suite d'une confrontation avec les études réalisées par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, ont en effet mis en lumière l'importance des investissements nécessaires, tant pour satisfaire correctement les besoins actuels que pour suivre l'accroissement de la demande. La nécessité de redresser rapidement cette situation et l'importance des investissements à engager ont conduit les pouvoirs publics à rechercher un nouveau dispositif d'intervention. Compte tenu des besoins et des perspectives financières, l'objectif à atteindre pour la durée du VI^e Plan a été fixé à 2.000 millions de francs. L'importance de cet objectif a fait apparaître, en premier lieu, que sa poursuite nécessitait le maintien au niveau atteint au cours des dernières années des travaux complémentaires exécutés par les collectivités locales. Des possibilités de financement nouvelles ont été, par ailleurs, créées en autorisant, par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970, le fonds d'amortissement des charges d'électrification à recourir à l'emprunt. De plus, il a été admis que l'effort de financement public devait être concentré sur la partie de l'espace rural où la faible densité de l'habitat interdit tout espoir de rentabilité normale à moyen terme, cette intervention trouvant là sa justification à la fois sociale et économique. Corrélativement, il a été considéré qu'E. D. F. pouvait prendre à sa charge, suivant les règles applicables aux communes urbaines, les travaux exécutés dans les zones où la concentration de l'habitat permet d'espérer une meilleure rentabilité financière des investissements.

Enfin, un nouveau barème de financement a été adopté, permettant notamment la réimputation de la T. V. A. L'ensemble de ces mesures constitue un dispositif cohérent dont la mise en œuvre doit permettre d'améliorer très efficacement la situation actuelle. En pratique la réduction du champ d'application de l'électrification rurale touche les travaux de renforcement du réseau moyenne tension ainsi que les travaux exécutés dans les écarts ruraux des communes urbaines et dans certaines communes constituant à elles seules une unité urbaine ou faisant partie d'agglomérations multi-communales de plus de 5.000 habitants. Les instructions données pour ce changement de régime ont prévu toute la souplesse nécessaire afin de permettre de régler les problèmes qui pourraient se poser localement. Si la réforme intervenue comporte une réduction du domaine d'intervention de l'Etat, par contre, et il faut le souligner très nettement, aucune modification n'est, bien entendu, apportée aux structures mêmes des collectivités concédantes et *a fortiori* à leur pouvoir. Au niveau des concessions communales, aucun problème particulier n'est posé. Par contre, au niveau des syndicats intercommunaux, il est possible que l'uniformité soit rompue et que certaines collectivités constitutives relèvent de régimes différents. Une telle situation n'a rien d'anormal en elle-même, mais un problème se pose cependant pour les communes qui ne bénéficient plus du régime de l'électrification rurale. Si elles restent liées pour les charges passées, elles n'ont plus le même intérêt aux dépenses d'avenir. Une analyse précise des situations rencontrées doit permettre d'apporter dans chaque cas une solution équitable. Il n'y a pas là une difficulté qui ne puisse, en effet, être levée par une gestion attentive des contributions de chaque collectivité. D'ailleurs, les syndicats conservent toujours la faculté de décider des participations qu'ils peuvent accorder sur leurs ressources propres, notamment aux travaux d'extension. En conclusion, le nouveau régime ne met en aucune façon en cause l'existence des groupements qui ont été constitués et qui ont rendu les plus grands services. Si l'exigence d'une analyse plus fine de la répartition des charges peut être considérée comme une légère sujétion, il est bien évident que cette dernière est en définitive très largement compensée par les avantages que procure le nouveau dispositif de financement et qui s'analysent en une satisfaction plus complète et plus rapide des besoins urgents, constatés dans ce domaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10969 posée le 17 décembre 1971 par M. Charles Durand.

DEFENSE NATIONALE

Fonctionnement du service de documentation et d'études du contre-espionnage.

10888. — M. Dominique Pado demande à M. le Premier ministre ce qu'il pense des révélations ou accusations, précises et graves, formulées par un haut fonctionnaire français, ancien ambassadeur, et qui, à propos d'une actuelle affaire de trafic de drogue, mettent en cause, devant l'opinion publique, le fonctionnement du service de documentation et d'études du contre-espionnage (S. D. E. C. E.), la moralité de ses membres, les règlements de comptes qui y auraient lieu, et le fait même que, sans que le public en ait été informé, certains membres aujourd'hui épurés aient été suspectés de haute trahison. Il lui demande devant le trouble ainsi créé, autour d'un service intéressé à la sécurité du pays, si le Gouvernement ne doit pas faire au plus tôt une déclaration publique pour infirmer ou confirmer ces révélations et donner en tout cas les informations qu'il détient au sujet de cette affaire. (Question du 24 novembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Réponse. — Lors des débats devant le Sénat sur la loi de finances pour 1972, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a répondu à la question posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats Sénat du 3 décembre 1971).

Service de santé (fusion de cadres).

10901. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, à l'instar du service du matériel de l'armée de terre, la fusion, au sein du service de santé des armées, du cadre des officiers administratifs et du cadre des officiers techniciens. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de fusion dont il fait état dans la présente question n'a jamais été mis à l'étude au sein de ses services.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réglementation de la pêche (Canada).

10408. — M. Albert Pen attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la déclaration officielle du ministre fédéral des pêches faite le 5 mars dernier à la chambre des communes du Canada d'où il ressortait que le Canada : 1° interdisait dès à présent la pêche à tous les chalutiers dans une zone de douze milles de la côte Ouest et d'une partie de la côte de Terre-Neuve; 2° voulait d'ici à 1975 éliminer progressivement toutes les flottes de pêche étrangères, dont celle de la France, du Golfe de Saint-Laurent déclaré zone canadienne exclusive de pêche; 3° demanderait à la prochaine conférence du droit de la mer en 1973 l'exclusion des grosses flottes de pêche d'une zone de 50 à 100 milles des côtes. Etant donné que la mise en vigueur de ces mesures signifierait la ruine de la grande pêche métropolitaine, de la pêche Saint-Pierraise et de l'activité du port de Saint-Pierre basées sur le transit des chalutiers français et étrangers, il souhaiterait connaître : 1° la réaction officielle du Gouvernement français à ces premières mesures compte tenu des droits accordés à la France par le traité de 1763 et la convention de 1904; 2° si des négociations doivent s'ouvrir prochainement avec le Canada et dans l'affirmative quelle sera la position française face à ces mesures unilatérales et semble-t-il sans fondement juridique valable, notamment en ce qui concerne la fermeture du golfe; 3° si une solution particulière peut être proposée pour la flotille de Saint-Pierre et Miquelon compte tenu de sa position géographique et de sa faible puissance de capture. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — L'évolution de la législation canadienne sur la pêche dont fait état l'honorable parlementaire a été suivie avec attention par le Gouvernement. Des conversations bilatérales ont eu lieu à ce sujet dès 1964 et ont permis à l'époque de définir les positions respectives des deux gouvernements et de faire valoir les droits que nos ressortissants ont acquis tant en vertu des traités que par un exercice régulier de la pêche dans les eaux considérées. L'élaboration de la nouvelle législation canadienne a toutefois pris plusieurs années et ce n'est qu'au début de 1971 que son application a été envisagée. Conformément aux dispositions convenues de part et d'autre, la négociation s'est alors engagée à Ottawa, au mois de mai dernier. Les termes du projet d'accord paraphé par les délégations française et canadienne ont été soumis à l'examen des autorités des deux pays. Certains aménagements de détail en ont jusqu'à présent retardé la signature, sans que l'économie générale du projet ait été remise en cause. Pour des raisons de haute courtoisie internationale que l'honorable parlementaire comprendra certainement, il serait prématuré de publier le contenu de cet accord avant qu'il ait été signé. Il est toutefois d'ores et déjà possible de préciser que grâce à l'esprit de compréhension qui a marqué les conversations de mai, le projet d'accord comporte des dispositions particulières en faveur de la flotille de Saint-Pierre et Miquelon, qui tiennent compte de la situation géographique de l'archipel et de la faible puissance de capture des bâtiments intéressés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Fermeture d'entreprises industrielles : Chocques (Pas-de-Calais).

10767. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la décision prise par les houillères nationales de fermer la cokerie de Chocques (Pas-de-Calais) en décembre 1971 et le lavoir de Chocques au cours de l'année 1972. Ces fermetures vont poser : a) de très graves problèmes sociaux, le reclassement du personnel s'avérant extrêmement difficile; b) un très sérieux problème financier à la commune de Chocques, qui bénéficiait de la patente de la cokerie ainsi que de la redevance des mines. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible de rapporter les décisions de fermeture prises par les houillères nationales et, à défaut, quels palliatifs pourront être mis en œuvre. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le niveau actuel des besoins en coke ainsi que leur évolution prévisible ne justifient plus le maintien en service de la cokerie la plus ancienne du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, celle de Chocques, dont l'état de vétusté des batteries de fours nécessite un entretien non seulement onéreux mais techniquement de plus en plus difficile. Ce maintien en service serait d'ailleurs d'autant moins justifié que la capacité de la cokerie de Chocques (280.000 tonnes par an) ne représente qu'à peine 5 p. 100 de celle de l'ensemble des cokeries du bassin, qui n'est actuellement utilisée en moyenne qu'à 75 p. 100. En ce qui concerne le personnel de la cokerie, dont les effectifs s'élevaient à environ 175 ouvriers ou employés, des dispositions sont prises pour son reclassement dans d'autres établissements des houillères, sa reconversion ou sa mise à la retraite anticipée, et il y a tout lieu de penser.

qu'une grande partie de ce personnel pourra effectivement être reclassée. Il en est de même pour les 90 personnes employées au lavoir de Chocques, installation dont le sort ne peut évidemment être dissocié de celui de l'unité de production d'Auchel. Le Gouvernement n'ignore pas les répercussions sur les ressources des communes minières des fermetures d'installations dans les houillères, mais la conversion industrielle des régions minières devrait en atténuer les effets, directement ou indirectement, aux communes du secteur concerné la compensation des pertes de recettes qu'elles auront subies du fait de la régression de l'industrie charbonnière. Les efforts d'industrialisation entrepris dans les régions minières de l'Ouest du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont déjà donné des résultats importants dont l'effet se fera surtout sentir à partir de l'année prochaine avec la mise en service effective des usines récemment implantées. Ces efforts seront encore intensifiés avec pour objectif de préserver le potentiel économique de ces régions.

Fusée Europa (coût du projet).

10843. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si, après l'échec du lancement de la fusée Europa II, qui a été jugé très dommageable par l'opinion publique, et que les spécialistes, en l'état actuel des connaissances technologiques, ont qualifié d'inadmissible, le Gouvernement français envisage de proposer la modification des règles de la coopération européenne en ce domaine. Il lui demande également de lui indiquer quelles sont à ce jour les dépenses directes et indirectes de toute nature engagées pour ce projet par la Communauté européenne et la part de ces dépenses incombant à la France. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Après l'échec du lancement de la fusée Europa II, le conseil de l'E.L.D.O. réuni récemment à Paris a pris, notamment, à l'initiative de la France deux décisions : d'une part, afin de permettre au secrétariat de l'organisation de s'assurer raisonnablement de l'élimination des insuffisances qui ont provoqué l'échec du 5 novembre, le conseil a décidé de créer une commission de revue de projet dirigée par une personnalité française de très grande compétence technique. Elle aura pour tâche de procéder à un examen critique détaillé de l'ensemble du programme Europa II et de ses conditions de réalisation ; d'autre part, il a été décidé que le prochain essai, initialement prévu pour mars-avril 1972, serait ajourné jusqu'à ce que la commission de revue de projet ait pu définir les actions à entreprendre pour que le prochain lancement ait les meilleures chances d'être un succès. En ce qui concerne les règles de la coopération européenne spatiale, le ministre du développement industriel et scientifique a, notamment au cours des discussions de juillet 1970, nettement pris position en faveur d'une organisation spatiale européenne unique dont la politique et les moyens seraient définis par les Etats, mais qui aurait la pleine responsabilité de l'ensemble des programmes européens. Ceux-ci comporteraient : d'une part, des satellites scientifiques ; d'autre part, des satellites d'application dans les domaines des télécommunications, de la météorologie, de la navigation maritime ou aérienne. Le ministre du développement industriel et scientifique souhaitait que la compétence de cette organisation s'étende aux programmes des lanceurs, afin qu'il y ait une véritable politique spatiale européenne se traduisant par la mise en œuvre d'un programme complet, cohérent, équilibré, auquel participeraient tous les pays européens. Ce projet n'a pu aboutir, lors de la conférence de juillet 1970, en dépit de l'appui de certains partenaires, comme la République fédérale allemande et la Belgique. Les trois pays avaient proposé un programme à réaliser dans le domaine des lanceurs pour Europa II et la définition d'un projet de lanceur Europa III, capable de placer sur orbite géostationnaire les satellites du programme de télécommunication du C. E. R. S. - E. S. R. O. La phase de définition du lanceur Europa III a, par suite, été entreprise au sein du C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. et il a été prévu de concentrer la responsabilité d'ensemble du développement au niveau de cet organisme. Sur le plan industriel, la responsabilité de la réalisation sera confiée à un groupement industriel qui assurera la maîtrise d'œuvre du projet, l'intégration industrielle et la coordination de l'activité de toutes les entreprises participant au programme. Ainsi organisé, ce programme devrait se poursuivre dans les meilleures conditions. Les budgets alloués au C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. de 1961 à 1971 inclus pour l'exécution du programme Europa I-II et les contributions françaises correspondantes se sont élevés respectivement à 3.526 millions de francs et 791 millions de francs.

Politique spatiale française.

10848. — M. Jean Lecanuet demande à M. le Premier ministre quelles solutions constructives le Gouvernement entend proposer pour la réorientation de la politique spatiale française dans le

cadre de la Communauté européenne élargie à la suite du sixième échec consécutif de la fusée Europa. Ce programme ayant coûté trois milliards de nouveaux francs depuis sept ans pour des résultats fort médiocres, il lui demande si le Gouvernement ne juge pas qu'il est temps pour la France de choisir la voie de l'efficacité en matière spatiale en substituant à l'impuissante coopération d'organismes nationaux au sein du C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. la création d'une véritable agence spatiale communautaire, proportionnée aux moyens de l'Europe libre. Celle-ci devrait intégrer, au service de programmes définis à partir non plus de points de vue nationaux particuliers mais du seul critère de l'intérêt scientifique et industriel commun, l'ensemble des moyens et du potentiel nécessaires, aujourd'hui dispersés dans les pays membres de la Communauté européenne élargie. (Question du 10 novembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

Réponse. — L'orientation que le Gouvernement désire donner à la politique spatiale européenne reste celle qui a été clairement définie, en liaison avec nos partenaires belges et allemands, lors de la IV^e session de la conférence spatiale européenne (juillet à novembre 1970). La Belgique, la République fédérale allemande et la France ont alors proposé à leurs partenaires un programme commun, cohérent et équilibré, comportant la réalisation de satellites scientifiques et de satellites d'applications, ainsi que la mise au point des lanceurs permettant à l'Europe de disposer librement de ses satellites en particulier dans le domaine des télécommunications. La plupart des Etats n'ont pas répondu à cet appel, mais se sont ralliés à une formule de participation facultative aux programmes ; il n'a pu être réalisé d'accord pour la mise sur pied d'une organisation spatiale unique et il convenait donc dans un premier temps d'obtenir que le C. E. R. S. - E. S. R. O. se réforme pour permettre la réalisation en son sein, et en priorité, de satellites d'applications. Les négociations qui se sont déroulées tout au long de l'année 1971 laissent espérer que ce problème sera convenablement résolu au 1^{er} janvier 1972. Dans le domaine des lanceurs auquel se réfère plus précisément l'honorable parlementaire, il importait, dans le cadre du C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O., d'une part, de mener à bonne fin le programme Europa I/II (le lanceur Europa II devant d'ailleurs placer en orbite le satellite franco-allemand Symphonie), et, d'autre part, d'entreprendre les études nécessaires au développement d'un nouveau lanceur : Europa III, capable de placer en orbite géostationnaire les futurs satellites européens de télécommunications. Pour le programme Europa I/II, les échecs successifs des lancements de qualification ont amené le conseil de l'organisation à créer une « commission de revue de projet ». Dirigée par une personnalité française de très grande compétence technique, elle aura pour tâche de procéder à un examen critique de l'ensemble du programme et de définir les actions à entreprendre tant sur le plan technique que sur le plan de l'organisation et de l'attribution des responsabilités pour que le prochain lancement ait les meilleures chances d'être un succès. Par ailleurs, en ce qui concerne les programmes futurs, il a été décidé que la responsabilité du développement du lanceur Europa III serait concentrée au sein de l'organisation et non répartie entre les Etats participant au programme. Sur le plan de la réalisation industrielle, un groupement d'industriels européens assurera la coordination des travaux et l'intégration du lanceur. Cette distribution des responsabilités présente une grande analogie avec celle qui a permis, dans le cadre du programme national français, de développer les lanceurs de la famille Diamant (sept satellisations pour huit lancements) et laisse ainsi bien augurer de ce futur programme européen.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité des entreprises : déduction du salaire du conjoint.

10313. — M. Raymond de Wazières rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 1970 (requête n° 77720), cette haute juridiction a décidé que la limitation fiscale à 1.500 francs du salaire déductible du conjoint d'un chef d'entreprise était applicable, tant dans l'hypothèse de conjoints mariés sous un régime exclusif de communauté que dans l'hypothèse où existe un régime de communauté. Jusqu'à la date de cet arrêt, l'administration fiscale et la Haute Assemblée elle-même s'étaient régulièrement et constamment prononcées dans un sens contraire, disant que cette limitation fiscale du salaire déductible du conjoint ne pouvait jouer qu'en ce qui concerne les contribuables mariés sous un régime de communauté puisque c'est dans ce cas uniquement que la déduction du salaire du conjoint était limitée avant la réforme fiscale de 1949. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position que l'administration fiscale entend adopter à l'égard des rémunérations qui seront désormais versées par un chef d'entreprise à son conjoint marié sous un régime exclusif de communauté. D'une manière plus générale, il le prie de bien vouloir lui

préciser quelle valeur doit être attribuée aux anciennes circulaires et réponses ministérielles ayant précisé le régime de déductibilité susrappelé, antérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1970, et de bien vouloir lui indiquer quelle application dans le temps sera faite de cette ancienne position administrative. (Question du 6 avril 1971.)

*Bénéfices industriels et commerciaux.
Plafond de déductibilité du salaire du conjoint.*

10612. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle portée il entend donner à la décision du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 1970 (requête n° 77720), d'où il résulte que le salaire du conjoint n'est déductible, en matière de B. I. C., que dans la limite de 1.500 francs par an et, plus particulièrement, si cette nouvelle interprétation est susceptible, le cas échéant, de s'appliquer aux exercices clos en 1970 et antérieurement. (Question du 8 juillet 1971.)

Réponse. — L'administration avait toujours admis que les rémunérations allouées au conjoint salarié de l'exploitant marié sous un régime exclusif de communauté étaient intégralement déductibles pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales dans la mesure où elles correspondaient à un travail effectif, n'étaient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu et donnaient lieu au paiement des cotisations sociales. Pour les impositions des revenus de 1970 et des années ultérieures, elle n'entend pas remettre en cause les situations acquises.

T. V. A. (déduction omise).

10426. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un redevable est en droit d'opérer la déduction d'une taxe sur la valeur ajoutée omise jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle l'omission a été constatée, à la condition que cette omission soit mentionnée sur la ligne spécialement prévue à cet effet sur l'imprimé modèle C. A. 3 (instruction générale, § 522-11), et lui demande si cette tolérance s'applique *mutatis mutandis* dans le régime dit « réel simplifié » et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités eu égard à la texture de l'imprimé modèle 3517 C. A. 12. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'entreprise placée sous le régime simplifié d'imposition peut opérer la régularisation de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités suivantes. Lorsque la taxe déductible se rapporte à des biens constituant des immobilisations, l'intéressée est autorisée à en faire figurer le montant sur les déclarations C. A. 4 déposées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'omission a été commise. Lorsque la taxe déductible concerne des services ou des biens autres que les immobilisations, l'entreprise peut en mentionner le montant sur la déclaration annuelle déposée au cours de l'année qui suit celle pendant laquelle l'omission s'est produite. La déclaration, du modèle n° 3517 C. A. 12, comporte une rubrique qui, dans cette seconde hypothèse, permet de prendre en considération les corrections éventuelles relatives à cette omission.

Cas d'une S. A. R. L. (T. V. A.).

10495. — M. Jacques Pelletier indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un établissement financier a chargé une société à responsabilité limitée d'assurer, pour son compte exclusif, la recherche et la prospection de la clientèle susceptible de faire appel au crédit immobilier. La S. A. R. L. intéressée ne perçoit aucun honoraire au titre de prestations de services, ni l'indemnité pour frais d'établissement de dossier. Elle est seulement rémunérée par une commission versée directement par l'établissement financier, lorsque le prêt est accordé et financé. Il lui demande si l'activité de cette S. A. R. L. peut être assimilée, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 janvier 1931, à une représentation libre exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Une société à responsabilité limitée qui, pour le compte d'un établissement financier, recherche et prospecte la clientèle, puis établit des dossiers afférents à des demandes de crédits immobiliers, est redevable sur sa commission, soit de la taxe sur les activités financières, soit de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, suivant que l'intéressée a ou non la qualité de professionnel inscrit, enregistré ou déclaré auprès du conseil national du crédit ou que son activité principale est constituée ou non par la réalisation d'opérations de nature bancaire ou financière. L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1931, cité par l'honorable parlementaire, paraît concerner la requête n° 10080. Dans cette espèce, la haute juridiction administrative avait jugé que le démarcheur d'un comptoir financier qui jouit d'une complète liberté, tant pour le choix de sa clientèle que pour les époques où il entend la visiter, qui conserve la pleine initiative de ses tournées dont il supporte les frais et

qui est rémunéré par une remise proportionnelle aux affaires traitées ne peut être regardé comme un simple employé passible de l'impôt sur les traitements et salaires et doit être assujéti à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Cette jurisprudence, qui ne vise d'ailleurs que l'une des diverses catégories de représentants d'établissements financiers, ne peut avoir, actuellement, de conséquences en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, puisque l'article 256 du code général des impôts prévoit que cette taxe s'applique sans qu'il y ait lieu de prendre en considération, notamment, la situation au regard de tous autres impôts des personnes qui effectuent, à titre habituel ou occasionnel, des opérations de nature commerciale, telles les opérations couramment accomplies dans le cadre d'une activité de gestion d'affaires. Il est précisé, enfin, que l'article 261-4-3° du code général des impôts exonère expressément de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les représentants de commerce. Mais cette exonération est limitée aux opérations réalisées dans les conditions prévues pour l'octroi du statut particulier aux voyageurs, représentants ou placiers ; par suite elle ne peut, *a priori*, s'appliquer indistinctement aux opérations des différents représentants d'établissements financiers. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être faite que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

T. V. A. (récupération de la taxe payée à tort).

10628. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'année 1970, une société anonyme a établi et comptabilisé, par erreur, deux factures pour les mêmes prestations de services fournies à un client ; que, de ce fait, elle a payé deux fois la taxe à la valeur ajoutée sur lesdites prestations de services ; que, de plus les bénéfices déclarés à l'administration des contributions directes se sont trouvés majorés du montant de la facture diminuée de la taxe à la valeur ajoutée portée en frais généraux ; et il lui demande si, fiscalement, il est possible d'annuler au cours de l'année 1971 l'une des factures précitées, ce qui aurait pour conséquence de permettre à la société : 1° de récupérer la taxe à la valeur ajoutée, payée à tort ; 2° de diminuer les bénéfices imposables de l'année 1971 d'une somme égale à celle qui a été intégrée à tort dans ceux de l'année 1970 ; lui signalant qu'une telle façon de procéder aurait l'avantage d'éviter de présenter une demande de restitution auprès de l'administration des impôts. (Question du 20 juillet 1971.)

Réponse. — Malgré le désir de l'administration de simplifier les formalités incombant aux contribuables, il n'apparaît pas possible d'adopter la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. En effet, l'annulation, dans les écritures de 1971, de l'une des deux factures de 1970 faisant double emploi serait en contradiction tant avec le principe général de la spécialité des exercices qu'avec les règles de la compensation telles qu'elles résultent de l'article 1649 *quinquies* C du code général des impôts. Dans ces conditions, la réparation de l'erreur dont il s'agit ne peut être effectuée que dans le cadre d'une réclamation portant sur l'année 1970,

Fiscalité : opérations boursières.

10746. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les profits retirés des opérations de bourse, lorsque celles-ci sont effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif, sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de la cédule des bénéfices non commerciaux conformément aux dispositions de l'article 92, deuxième alinéa, du code général des impôts. Or, il résulte des dispositions combinées des articles 6-I et 11-I de la loi de finances pour 1971 que le régime de la déclaration contrôlée sera obligatoire lorsque les recettes annuelles produites par une activité non commerciale excéderont la somme de 175.000 francs. Il lui demande : 1° dans le cas précis des plus-values boursières, comment doit être considéré le plafond de recettes de 175.000 francs, s'il s'agit du montant des ventes de titres ou du montant total de la plus-value éventuellement retirée ; 2° si, au cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée, les pertes éventuelles sont bien déductibles du revenu d'ensemble du contribuable et, le cas échéant, reportables ; 3° ce qu'il y a lieu d'entendre par « à titre habituel » et dans « un but spéculatif » ; 4° si les « initiatives spectaculaires » qui devraient être prises en faveur de l'épargne ne sont plus envisagées. (Question du 23 septembre 1971.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. En principe, les profits provenant d'opérations de bourse sont, conformément aux dispositions de l'article 92 du code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu lorsque ces opérations sont effectuées à titre habituel. Il est admis toutefois que demeurent en dehors de la taxation les plus-values afférentes à des opérations — fussent-elles répétées — qui présentent essentiellement le caractère de placements. Ce caractère dépend des circonstan-

ces de fait et seul un examen préalable des conditions dans lesquelles les opérations sont effectuées permet de déterminer, en pleine connaissance de cause, le régime fiscal des profits. Il peut être indiqué, à titre d'exemple, que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration est en droit d'exiger l'impôt lorsque le nombre et l'échelonnement des achats et des ventes, les modalités de réalisation de ces actes, la diversité des titres et la courte durée de leur conservation dépassent le cadre de la simple gestion d'un portefeuille. Il en est également ainsi dans l'hypothèse où les profits réalisés constituent la source normale des revenus du contribuable. Lorsque les dispositions de l'article 92 sont applicables, seul doit être retenu, pour l'appréciation de la limite de 175.000 francs prévue à l'article 6-I de la loi de finances pour 1971, le montant global des plus-values réalisées au cours d'une année donnée. Par ailleurs, le caractère particulier de la taxation prévue à l'article 92 du code général des impôts s'oppose, en principe, à la déduction de toute moins-value. Toutefois, lorsque le contribuable relève du régime de la déclaration contrôlée — à titre obligatoire ou sur option — l'administration admet, par mesure de tempérament, qu'il soit procédé à une compensation entre plus-values et moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition. Lorsque cette compensation fait apparaître une perte, celle-ci peut être imputée sur les profits de même nature et relevant des mêmes dispositions réalisées au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. 4° Diverses dispositions intéressant le fonctionnement du marché financier et l'épargne ont été annoncées récemment. L'une d'elles de nature législative et portant aménagement de la règle du précompte, a été prévue à l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1971.

Retraite des anciens cheminots de Tunisie.

10765. — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les crédits nécessaires seront prévus au budget en 1972 pour concrétiser l'assimilation à parité d'échelles des cheminots retraités des réseaux de Tunisie avec leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 12 octobre 1971.*)

Réponse. — Les crédits inscrits dans la loi de finances de 1972 ont été calculés pour permettre la mise en application des décisions prises en vue d'assimiler à leurs homologues métropolitains, en matière de pensions, les cheminots intégrés à la Société nationale des chemins de fer français après avoir acquis des droits à la retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferroviaires de l'ex-régence.

Communes : indemnité de logement des instituteurs.

10818. — M. Edouard Bonnefous expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'instituteurs titulaires peuvent ne pas exercer pendant un certain temps des fonctions d'enseignement dans les écoles primaires communales lorsqu'ils sont envoyés en faculté pour y suivre des formations ou des stages : 1° de P. E. G. C. ; 2° de maîtres de classes de transition et de classes pratiques ; 3° de C. A. E. I. et même parfois à l'étranger, dans le cadre des échanges franco-québécois. Il lui demande 1° si, aux maîtres qui restent titulaires de leur poste dans leur commune d'origine, les communes sont tenues d'assurer le paiement de l'indemnité représentative de logement ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et en vertu de quels textes l'indemnité représentative de logement doit être payée également au suppléant, ce qui a, pour les communes, l'inconvénient de payer deux indemnités pour un seul poste d'enseignement. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — L'instituteur nommé et installé dans un poste a droit au logement en nature ou, à défaut, à l'indemnité compensatrice de logement. Aucune disposition réglementaire n'interdit l'octroi d'un de ces avantages pendant les périodes au cours desquelles l'intéressé effectue un stage de formation, aussi longtemps que la décision qui l'affecte à ce poste n'est pas rapportée. Le suppléant qui assure le service pendant la période d'absence n'a droit ni au logement ni à l'indemnité compensatrice de logement. Dans ces conditions, les communes ne peuvent jamais se trouver dans l'obligation de payer deux indemnités pour un même poste d'enseignement.

Exploitations agricoles familiales (fiscalité et charges sociales).

10842. — M. Léon David expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude qui s'empare des agriculteurs face à l'augmentation des impôts et des cotisations sociales basés sur les revenus cadastraux que les services financiers départementaux préparent en corrigeant en hausse la base d'imposition. Il lui demande si, dans cette période de graves difficultés finan-

cières pour les exploitants familiaux, il ne serait pas opportun de donner des directives aux fonctionnaires de ces services pour qu'ils tiennent compte de la situation des intéressés. (*Question du 9 novembre 1971.*)

Réponse. — La révision quinquennale simplifiée des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (C. G. I., art. 1407 bis) a pour objet d'actualiser au 1^{er} janvier 1970 les valeurs locatives cadastrales issues de la précédente révision. A cet effet, des coefficients d'adaptation sont établis par région agricole en fonction des variations constatées, selon la nature des propriétés à évaluer, soit dans les prix des baux, soit dans les prix des denrées ou produits agricoles et éventuellement certains frais, soit dans les valeurs vénales. L'application des coefficients ainsi déterminés aux revenus cadastraux arrêtés en 1961 traduira, sur le plan fiscal, la nouvelle hiérarchie des valeurs locatives des propriétés non bâties. De ce fait, les bases actualisées auront, au regard de la contribution foncière des propriétés non bâties, un effet modulé pouvant comporter soit un accroissement de la charge pour certaines propriétés, soit une réduction corrélative de ladite charge pour d'autres, et non pas, comme semble le redouter l'honorable parlementaire, une augmentation générale et systématique des cotisations. Il en sera en principe de même en ce qui touche les cotisations des régimes sociaux de l'agriculture liés aux revenus cadastraux, sous réserve toutefois des corrections qui pourraient être apportées dans ce domaine en application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 et du décret n° 71-462 du 11 juin 1971 qui autorisent la prise en compte de certaines données de caractère économique et démographique que la nature même du revenu cadastral ne permet pas de retenir.

Impôt sur le revenu.

10846. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : deux veufs ayant chacun trois enfants se remarient sous le régime de la séparation de biens. Pour des raisons professionnelles et familiales, ils conservent chacun leur domicile antérieur au mariage. Il lui demande si, dans ce cas précis, leurs revenus doivent être additionnés pour le calcul de l'I. R. P. P., faisant observer que dans l'affirmative ils auront droit à deux parts, mais qu'ils subiront les conséquences de la progressivité de l'impôt, tandis que s'ils avaient choisi de vivre en union libre ou en concubinage ils éviteraient les lourdes incidences du cumul de leurs revenus et bénéficieraient par ailleurs pour chacun d'eux de l'application de la réfaction d'une part et demie. (*Question du 9 novembre 1971.*)

Réponse. — L'article 6-3 a du code général des impôts prévoit l'imposition distincte de la femme mariée lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari. Le point de savoir si, au cas particulier, la seconde condition se trouve remplie dépend des circonstances de fait. Aussi l'administration ne serait-elle en mesure de répondre avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si elle avait connaissance des noms et adresses des personnes concernées.

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (exonération).

10855. — M. Marcel Souquet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, l'année dernière, l'exonération de la vignette s'appliquant à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur était acquise aux automobiles ancien modèle transformées en camionnettes uniquement utilisées, à l'intérieur du rayon des communes, aux transports de marchandises agricoles, notamment pour les sulfatages, soufrages et vendanges ; cette exonération n'était valable qu'en vertu d'une attestation écrite délivrée par les maires, mais ne jouait pas en faveur des véhicules d'origine qui n'avaient subi aucune transformation, tels que les camionnettes d'origine 203, 403, Hotchkiss, etc. Or, la circulaire administrative n° 169 du 14 octobre 1971, série 2 CI 20 janvier 1971 est muette en ce qui concerne la reconduction de cette tolérance administrative. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que soit précisé aux services fiscaux que l'exonération de la vignette s'appliquant à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur reste acquise aux automobiles ancien modèle transformées en camionnette. (*Question du 16 novembre 1971.*)

Réponse. — Il a été admis dès l'origine que les véhicules visés par l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve qu'il soit justifié, au moyen d'un certificat du maire, de leur affectation comme matériel agricole ou forestier. Cette mesure, qui demeure en vigueur, sera rappelée très prochainement aux services locaux de la direction générale des impôts.

Testament-partage (déclaration estimative).

10881. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 675 du code général des impôts ne peut pas être appliqué si l'acte est un testament-partage. En effet, ce dernier est déposé au rang des minutes d'un notaire et doit demeurer rigoureusement intact après le décès du testateur. L'auteur de la question demande que lui soit confirmé si, dans ce cas, la déclaration estimative des biens partagés doit être faite par lettre missive ou par acte séparé. (*Question du 22 novembre 1971.*)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire où le testament-partage a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire, rien ne s'oppose à ce que la déclaration estimative soit souscrite au pied de l'acte de dépôt, soit par les héritiers ou par l'un d'eux, soit même par le notaire lui-même, s'il se porte fort pour les héritiers.

Augmentation du prix du fuel.

10904. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix du fuel a subi une augmentation de plus de 24 p. 100 au cours des deux dernières années. Cette hausse constitue une charge importante des dépenses familiales. Si l'on tient compte, en outre, de l'injustice des classements par zones, il est permis de se demander s'il entend faire jouer les contrats anti-hausses et étudier les possibilités d'aide aux familles dont les revenus sont les plus faibles. Il lui demande s'il est exact que ces augmentations ne sont pas les mêmes dans les autres pays du Marché commun. (*Question du 27 novembre 1971.*)

Réponse. — Les prix de vente en France des produits pétroliers suivent les variations des cotations des principaux marchés mondiaux. Ce mode de détermination des prix est la conséquence du caractère très largement international du marché pétrolier et de la très faible quantité d'hydrocarbures extraits du sous-sol français. Par ailleurs une part importante de l'approvisionnement national est assurée par des sociétés étrangères qui se détourneraient du marché français si celui-ci ne lui apportait pas une rentabilité suffisante. Or depuis deux ans, les augmentations des cours internationaux des produits pétroliers ont été très importantes. Elles proviennent principalement de l'accroissement des charges fiscales intervenues dans les pays producteurs dès la fin de 1969 et au début de 1970, des conséquences des accords de Téhéran et de Tripoli signés en 1971, enfin de la relative pénurie qui a régné sur les marchés mondiaux. C'est ainsi que les cours du pétrole brut ont augmenté de 50 p. 100 entre août 1969 et novembre 1971, ce qui explique les hausses importantes qui ont été constatées ces deux dernières années sur les produits finis et qui font suite à une longue période de stabilité (1963 à 1968). Il y a tout lieu de penser que la phase de hausse est terminée et que, dans ces conditions, une procédure inspirée des contrats anti-hausses serait, en la matière, sans objet. S'agissant des comparaisons des prix des fuel-oils en France et dans d'autres pays, elles sont toujours délicates à effectuer en raison des ristournes souvent consenties sur ce genre de produit ainsi que des écarts résultant des quantités achetées, des conditions de livraison et des frais de transport. On a cependant pu constater que, grâce au mécanisme de constatation et d'indexation des prix des produits pétroliers, les hausses sont intervenues en France avec un décalage très net par rapport aux autres pays européens et que, au total, elles ne semblent pas avoir eu une ampleur supérieure. Quant à la diversité des prix, elle n'a, en réalité, aucun caractère inéquitable. Elle résulte essentiellement de la différence des frais de mise en place (coût des transports depuis le lieu de production jusqu'au chef-lieu de canton, y compris les frais de passage par les dépôts régionaux de stockage).

EDUCATION NATIONALE*Organisation matérielle de l'examen du baccalauréat.*

10777. — A la suite de l'inquiétude manifestée par de nombreux parents d'élèves, **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, dès la prochaine session, une meilleure organisation matérielle de l'examen du baccalauréat, qui réponde aux légitimes préoccupations des candidats, des familles et des enseignants. Il lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre, tant en ce qui concerne le personnel, les locaux et le matériel mis à la disposition des services de l'office du baccalauréat, en particulier de l'académie de Paris, pour permettre d'améliorer les conditions de travail des membres des jurys et des candidats. (*Question du 14 octobre 1971.*)

Réponse. — Il est vrai qu'en raison de l'augmentation constante du nombre des candidats, non seulement au baccalauréat, mais également aux autres examens — ceux de l'enseignement technique en particulier — la nécessité de concentrer les épreuves sur quelques semaines et l'organisation matérielle des examens présentent des difficultés plus importantes chaque année. Il convient toutefois de préciser que ces dernières années, et en dépit de quelques exceptions difficilement réductibles, les examens se sont déroulés dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne plus particulièrement le baccalauréat de l'enseignement du second degré, les moyens financiers mis à la disposition des services rectoraux chargés de son organisation ont augmenté de 28 p. 100 au cours de ces trois dernières années, passant de 16 millions de francs en 1969 à plus de 20 millions en 1971. Durant la même période, le nombre des candidats inscrits s'est accru de 16 p. 100. Les droits d'examen versés par les candidats n'ont pas varié et ne couvrent qu'un tiers des dépenses nécessitées par le baccalauréat. En outre, depuis quelques années, certains services chargés de l'organisation des examens disposent d'installations mécanographiques ou électriques ou font appel à des moyens de cette nature. La généralisation progressive de ces équipements devraient faciliter les opérations d'organisation et de déroulement des examens. Les conditions de travail des candidats se sont nettement améliorées, ne serait-ce qu'en raison de l'accroissement du nombre des centres, qui permet souvent d'éviter aux candidats résidant dans les petites ou moyennes agglomérations des déplacements coûteux et fatigants. Dans l'académie de Paris où les problèmes sont plus aigus en raison du nombre des candidats (près de 50.000 en 1971), l'ouverture d'une maison des examens à Arcueil a mis des locaux adaptés à la disposition du personnel chargé de l'organisation des épreuves et 4.500 places supplémentaires d'examen ont ainsi été créées.

Enseignement technique.

10793. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'organisation déplorable de l'enseignement faisant suite dans le cycle pratique aux classes de transition et sur le manque de places pour l'accueil dans les collèges d'enseignement technique, de nombreux enfants rebutés par toutes études, qui se retrouvent sans aucune formation technique devant le marché de l'emploi à un âge critique pour leur insertion sociale. Il lui rappelle également que des familles, souvent très modestes, se voient privées des bourses d'études qui leur seraient nécessaires, et ne peuvent de ce fait subvenir décemment à la scolarisation vouée par ailleurs à un échec de ces enfants. Il lui fait observer que des dirigeants d'entreprises signeraient volontiers des contrats d'apprentissage, mais que certaines dérogations à la loi sont refusées, entraînant ainsi une première injustice sociale et un drame dans de nombreux cas, tant pour les enfants que pour leur famille essentiellement en milieu rural. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de choses déplorable. (*Question du 21 octobre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Il est vrai que les classes pratiques n'ont pas entièrement répondu aux espoirs mis en elles. Pour remédier à cet état de choses, une nouvelle structure a été étudiée, de manière à offrir à tous les adolescents concernés la possibilité de recevoir une formation ou une initiation professionnelle avant la fin de leur scolarité obligatoire. Au terme de cette étude, il a été proposé d'organiser un enseignement technologique dès la troisième année du cycle moyen de l'enseignement du second degré. Ce projet a été adopté par le Parlement et est devenu l'une des dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique, promulguée le 16 juillet 1971. Grâce à cette disposition, la possibilité de préparer un certificat d'aptitude professionnelle à partir de quatorze ans dans un collège d'enseignement technique — dont la suppression était envisagée — est maintenue. Ceux des élèves qui naguère auraient été orientés vers les classes pratiques, et qui ne pourraient d'emblée être admis à suivre cette voie, se verront offrir, dans une classe préparatoire, la possibilité de combler leurs lacunes et de se préparer à y accéder l'année suivante. Enfin ceux qui pour des raisons diverses (âge, goûts, aptitudes) ne pourraient ou ne voudraient préparer un C. A. P. recevront, dans une classe préprofessionnelle, une initiation professionnelle minimale qui leur permettra d'entrer directement dans la vie active. L'essentiel du dispositif constitué par les préparations aux différents certificats d'aptitude professionnelle existe ; les autres classes seront mises en place progressivement à partir de la rentrée 1972. Pour permettre le succès de cette politique et offrir les capacités d'accueil nécessaires le Gouvernement a, dans le cadre du VI^e Plan, proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une déclaration de priorité d'équipement pour 4.500 millions de francs en faveur de l'enseignement technologique. Ainsi, dès 1972, 65 collèges d'enseignement technique seront financés au lieu de 50 cette année. Par ailleurs une rénovation de l'apprentissage a aussi été étudiée pour faire de cette institution une véritable filière d'enseignement technologique, tout en lui gardant son caractère non scolaire. Cette étude a abouti

au vote de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage. Cette voie de formation professionnelle alternée pourra accueillir des enfants ayant achevé leur premier cycle normal d'enseignement secondaire ou ayant suivi des classes préparatoires ou préprofessionnelles. L'octroi des bourses est, quant à lui, lié à la fois à des conditions de scolarité et à des critères sociaux. Tout élève qui remplit les conditions de scolarité et dont la famille ne dispose que de faibles ressources dans les limites du barème national d'attribution de bourses peut bénéficier de l'aide de l'Etat si une demande a été formulée dans les délais réglementaires.

Suppression de classes.

10600. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, dans un village de l'académie de Besançon, le cours moyen de l'école primaire publique a été fermé et les enfants qui le fréquentaient envoyés d'autorité à l'école confessionnelle sous contrat. Il lui demande, dans l'affirmative, en vertu de quel texte, légal ou réglementaire, des cours sont supprimés dans les écoles publiques pour assurer le recrutement des écoles privées par voie de contrainte administrative. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — La situation scolaire qui est évoquée semble être celle de la commune d'Auxon-Dessous. Cette situation n'est pas nouvelle et ses origines sont lointaines. En effet, dans diverses communes du Doubs, depuis qu'existe l'école publique certains *modus vivendi* ont été adoptés par les populations et les autorités municipales pour répartir les élèves entre l'école publique et l'école privée. C'est ainsi que souvent, les garçons vont à l'école publique tandis que les filles fréquentent l'école privée. A Auxon-Dessous la répartition des enfants s'est faite d'abord selon ce découpage sommaire, puis le partage s'est fait par niveaux, les élèves des petites classes jusqu'au cours élémentaire deuxième année allant à l'école publique, ceux du cours moyen à l'école privée. Mais il s'agit là d'un état de fait, qui ne procède d'aucune contrainte administrative et ne résulte que de la libre détermination des familles concernées. L'administration de l'éducation nationale n'a jamais cautionné cet état de fait et a même opposé une fin de non-recevoir catégorique à une demande de reconnaissance officielle de la partition formulée par la totalité des familles du village. Aucun cours de l'école publique n'a jamais été supprimé; cette école reste ouverte, à tous les niveaux, aux enfants d'âge scolaire domiciliés dans la localité. Elle accueille actuellement vingt-sept élèves répartis sur trois niveaux: six d'âge préscolaire, douze au niveau du cours préparatoire et neuf au niveau du cours élémentaire première année. Les enfants plus âgés fréquentent l'école privée dont l'effectif est cette année de trente élèves: neuf au cours élémentaire deuxième année, six au cours moyen première année et quinze au cours moyen deuxième année. Si les effectifs de l'école publique venaient à augmenter, la création d'une seconde classe serait envisagée.

Accès au cadre des professeurs agrégés.

10601. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pendant le débat d'avril 1970 sur l'enseignement à l'Assemblée nationale, il a déclaré: « Il est bon de conserver dans l'enseignement du second degré, notamment pour les classes supérieures des lycées, un cadre supérieur de professeurs: c'est le cadre actuel des agrégés. Il est indispensable que l'accès à ce cadre puisse être ménagé, par la voie de promotion interne, à des professeurs certifiés qui le méritent par une compétence professionnelle particulière ». En conséquence, il lui demande de quels effets ce propos a été suivi ou sera suivi. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Un projet de décret portant statut particulier du corps des professeurs agrégés a été préparé. Il comporte des dispositions qui assureront aux professeurs certifiés l'accès à ce corps, par voie de promotion interne. Ce projet de décret sera soumis au prochain conseil supérieur de la fonction publique.

Surveillance et sécurité des lycées et collèges.

10623. — M. Charles Allès demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre dans les moindres délais, étant donné l'urgence et la gravité de la situation, pour faire assurer efficacement la surveillance et la sécurité des élèves des lycées et collèges. Le barème de dotation en surveillance a depuis longtemps rendu toute sécurité illusoire. Mais, cette année, il impose un véritable abandon des élèves. L'ancien barème, antérieur à 1968, était déjà unanimement considéré comme très insuffisant. Or, par le jeu des différentes circulaires ministérielles intervenues depuis lors, il s'est trouvé réduit à un niveau qui dépasse toute imagination. Pour tel grand établissement de 4.000 élèves, les heures accordées

à la surveillance passent de 1.440 à environ 480, et le nombre de postes, à raison de 28 heures par poste, de 51 à 17. Par ailleurs, ce barème ne tient aucun compte des étendues à surveiller. Il peut arriver qu'une cité scolaire, avec ses 2.500 kilomètres de couloirs, se voie réduite, pour ses mouvements, à un surveillant tous les 200 mètres et encore à condition de négliger totalement les changements d'étage et de bâtiments, les 120 mètres d'escaliers, les 20 hectares d'aires de récréation, le contrôle des absences et les études du soir. On n'ose même plus parler d'autodiscipline car on sait bien qu'elle n'est pas possible sans un encadrement renforcé: c'est un prétexte et un leurre. L'échelle adoptée étant la même pour tous, le drame est le même dans les établissements plus petits qui doivent se contenter parfois d'un seul surveillant par jour quand ce n'est pas d'un tous les deux jours! Pour la demi-pension, même abandon des enfants: un poste de surveillant pour 200 élèves, autrement dit 5 heures 30 par jour pour assurer en principe 2 heures d'interclasse et d'étude en début d'après-midi et 2 heures d'étude du soir, soit un surveillant pour 125 élèves, même en supprimant l'étude du soir (tant pis pour le travail et les familles). Une étude sur deux l'après-midi ne sera pas surveillée et les élèves devront, par tous les temps, rester dans la cour. Le personnel — les chefs d'établissement et leurs collaborateurs — a jusqu'à maintenant payé de sa personne et continue à le faire. Mais le point de rupture est proche. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas de procéder à l'ouverture de crédits, dans le budget de 1972, permettant la création d'un nombre de postes de surveillant suffisant pour que soient assurés la sécurité des élèves, le contrôle de leurs absences et de leur conduite, que soient prévenus les accidents et instaurée une surveillance qui, pour être discrète et libérale, n'en serait pas moins efficace. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Il est indispensable, pour traiter le problème de la surveillance des lycées et collèges, de tenir compte de la modification des conditions de la vie scolaire et de la transformation des méthodes d'éducation. L'évolution du régime disciplinaire des établissements ne justifie plus un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé. L'aspect réglementaire de la surveillance fait place à l'aspect éducatif. Il paraît souhaitable, notamment, qu'un nombre de plus en plus grand de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'animation éducative: des expériences ont été entreprises à cet effet dans certaines académies à la rentrée de 1971. Par ailleurs, le nouveau barème des normes d'encadrement a pour objet d'organiser une meilleure distribution des emplois, en allégeant le service de surveillance dans le second cycle du second degré et en renforçant celui des premiers cycles où les besoins d'encadrement sont, proportionnellement, plus importants. L'application de ce barème ne peut être, toutefois, que progressive, une mise en œuvre immédiate et totale étant de nature à apporter des perturbations dans le fonctionnement des établissements. Cette évolution de la notion de surveillance dans les établissements d'enseignement du second degré explique que le ministère de l'éducation nationale attache une plus grande importance à la réorganisation d'ensemble des services de surveillance plutôt qu'à une augmentation massive du nombre des surveillants. Ainsi, à la rentrée de 1972, les expériences entreprises à la rentrée de 1971 pourront être développées. En outre, pour répondre aux besoins essentiels des établissements, une dotation de quelque 500 emplois nouveaux de maître d'internat et surveillant d'externat est inscrite dans la loi de finances pour 1972.

Elèves de l'école normale de Lille (indemnité de résidence).

10626. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'attribution de l'indemnité de résidence aux élèves des écoles normales. Il attire son attention sur les anomalies résultant des règles régissant cette indemnité. D'après les textes actuellement en vigueur, les intendants des écoles normales attribuent cette indemnité aux élèves externes, sauf pendant la période de vacances. Or, faute de place à l'école normale de Lille, les normaliens sont externes et les normaliennes internes. En conséquence, les normaliens sont obligés de louer un logement en ville et de retenir celui-ci pendant la période de vacances afin de pouvoir en disposer pendant toute l'année. Ceux-ci sont pénalisés puisque l'indemnité de résidence ne leur est pas payée pendant la période de vacances. D'autre part, dans cette même école de Lille, un certain contingent de remplaçants en stage ont perçu pour la période de septembre 1970 à fin août 1971 leur traitement habituel, c'est-à-dire indemnité de résidence comprise. Ce personnel étant repris en charge par l'inspection académique dès le 1^{er} octobre 1971, leur compte a été soldé par l'intendant de l'école normale qui, en vertu d'un arrêté de 1956, a retenu l'indemnité de juillet et août en bloc sur le paiement des quinze jours de septembre. De ce fait, ces instituteurs remplaçants se sont vu attribuer 170 francs pour quinze jours de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1^o s'il n'y a pas lieu d'examiner d'une façon particulière le cas de ces élèves externes malgré eux et de leur attribuer pendant toute

l'année, vacances comprises, l'indemnité de résidence; 2° si le code du travail qui énonce des règles très précises en matière de remboursement de salaire pour trop-perçu ne doit pas être respecté dans le cas précité, où il semble qu'il y ait eu retenue abusive. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur le régime indemnitaire des élèves des écoles normales. L'indemnité de résidence est versée aux élèves des écoles normales que le manque de place en internat a contraints à se loger à l'extérieur. Il en résulte que cette indemnité n'est pas due pendant la période des grandes vacances, où elle est remplacée par l'indemnité spéciale complémentaire. 2° Il apparaît effectivement que, dans l'exemple cité, la réglementation en matière de remboursement de salaire pour trop-perçu n'a pas été respectée. Le ministre de l'éducation nationale veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour qu'une telle mesure ne puisse se renouveler.

Constructions scolaires :
collège d'enseignement secondaire d'Imphy (Nièvre).

10828. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commune d'Imphy a été inscrite sur la liste des communes pour lesquelles des constructions scolaires du deuxième degré sont prévues et que l'Etat s'est engagé à programmer en 1971, 1972 et 1973; que le financement du collège d'enseignement secondaire 600 d'Imphy devait intervenir au plus tard en 1973; que le terrain affecté à cette construction a été agréé dès 1970 par M. le préfet de région; que les retards apportés à la mise en chantier dudit collège d'enseignement secondaire inspirent de vives inquiétudes au conseil municipal d'Imphy. Il lui demande de prendre toutes décisions utiles pour que les espérances des habitants ne soient pas déçues et pour que cette commune soit dotée de l'établissement scolaire prévu qui doit apporter une nette amélioration au problème de l'enseignement du second degré à Imphy. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Le projet de construction à Imphy d'un collège d'enseignement secondaire pour 600 élèves figure bien au programme triennal des équipements du second degré arrêté pour la période 1971-1973. Compte tenu des perspectives budgétaires, d'une part, et de l'ordre de priorité des financements actuellement retenu par les autorités régionales, d'autre part, il apparaît que cette opération sera réalisée en 1973.

Etudiants surveillants (renouvellement de la délégation).

10850. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire n° 68-381 du 1^{er} octobre 1968 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 35 du 10 octobre 1968, p. 2688) relative à l'organisation du service des maîtres d'internat et surveillants d'externat. Au paragraphe 2, « statut », dernier alinéa, il est précisé que « la durée de la délégation des étudiants surveillants et des maîtres d'internat est portée de six à sept ans ». Il lui demande s'il est exact que de nombreux surveillants étudiants aient obtenu un renouvellement de délégation rectorale sans avoir nécessairement réussi à un examen universitaire, au bout de trois années de fonction. Dans cette hypothèse ne serait-il pas équitable de ne renouveler la délégation rectorale qu'aux étudiants surveillants qui auraient obtenu un succès universitaire au bout de trois années et qui auraient eu un rapport favorable du chef d'établissement, cette nouvelle mesure permettant aux nouveaux candidats, titrés et d'origine modeste, de pouvoir solliciter un poste de surveillant à la place de ces « étudiants surveillants » moins méritants. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Il n'a pas été signalé d'irrégularités dans le renouvellement des délégations des maîtres d'internat et surveillants d'externat. La meilleure attention serait réservée à la correspondance par laquelle l'honorable parlementaire voudrait bien préciser la ou les académies où les règles du statut n'auraient pas été respectées.

Enseignement des sciences naturelles.

10882. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° IV 68 521 du 17 octobre 1968 (instructions relatives à l'enseignement de la biologie en 6/I et 6/II pour l'année scolaire 1968-1969) donnait un nouvel esprit à cet enseignement, en supprimant les heures de cours et en les remplaçant par les heures de travaux pratiques; que ceci était étendu à la classe de cinquième par l'arrêté du 19 mars 1970; que tout laissait donc penser qu'à la faveur des nouveaux horaires à mettre en place en classe de troisième, ce nouvel esprit donné à l'enseignement des sciences naturelles serait étendu à la classe de troisième où les travaux pratiques seraient particulièrement profitables. Or l'arrêté du 22 juin 1971 n'accorde aux sciences naturelles en troisième qu'une

heure par semaine, sans dédoublement, donc sans travaux pratiques. Il lui demande si cet horaire est définitif. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Depuis l'année scolaire 1968-1969, un nouvel esprit a été donné à l'enseignement de la biologie dans les classes de sixième, cinquième et quatrième, en supprimant les heures de cours et en les remplaçant par des heures de travaux pratiques avec dédoublement de la classe. La réforme n'a pas encore été étendue à la classe de troisième, car pour le moment tous les moyens sont réservés à la réalisation intégrale du programme pédagogique prévu pour la classe de quatrième. Il est logique de passer ensuite à l'étude de ce qu'il est opportun de faire en troisième en fonction des résultats obtenus pour les trois premières années du premier cycle. Un groupe de travail spécialisé va bientôt se réunir pour étudier l'ensemble des problèmes relatifs à l'enseignement des sciences naturelles; il est donc souhaitable d'attendre ses conclusions avant d'arrêter toutes nouvelles dispositions.

Demi-pension (versement forfaitaire).

10883. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème qui se pose aux élèves des lycées et à leurs parents concernant le système du forfait trimestriel actuellement imposé aux élèves fréquentant la demi-pension. En effet, nombreux sont ceux qui ne prennent en fait que trois ou quatre repas par semaine, les cours leur permettant certains jours de rentrer déjeuner dans leur famille. Par contre, certains d'entre eux ne peuvent revenir chez eux une fois ou deux par semaine parce que le temps alloué entre les classes du matin et celles de l'après-midi est trop court. Ces élèves doivent manger avec des moyens de fortune, ce qui est nuisible à leur santé. Les associations de parents d'élèves estiment qu'un système de vente de tickets-repas doit être mis en vigueur à la place du versement forfaitaire trimestriel. Cela permettrait aux enfants d'être assurés qu'un repas normal leur serait servi ces jours-là. Elles s'étonnent qu'un texte inadapté à notre époque et qui consiste à obliger les familles à payer un trimestre complet d'un prix relativement élevé continue d'être appliqué alors que sont rares les élèves qui prennent effectivement six repas par semaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir, avant la prochaine rentrée scolaire, les conclusions du groupe de travail constitué depuis 1970 à la direction des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire pour étudier les problèmes liés à la vie scolaire et ceux relatifs à l'accueil des demi-pensionnaires. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — En application des dispositions réglementaires en vigueur, les frais de demi-pension sont fixés, en fonction du prix de revient global, par le recteur, après délibération du conseil d'administration. Ils représentent, dans la limite d'un barème national, un forfait payable en trois termes égaux au début de chaque trimestre scolaire. Ils couvrent les dépenses afférentes à la consommation, par élève, d'un repas quotidien pendant la durée de l'année scolaire, compte tenu du nombre exact des jours de fonctionnement de ce service. La fréquentation discontinuée de la demi-pension, du fait de l'élève, ne saurait donc entraîner une réduction de ces frais, dès lors que le service fonctionne tous les jours ouvrables. Il est évident que ce mode de recouvrement des frais scolaires défavorise les élèves qui ne prennent pas régulièrement leurs repas à la demi-pension. Mais, si le système de paiement des repas par tickets apparaît dans ce cas plus équitable, son adoption aurait pour première conséquence l'augmentation de cette catégorie d'utilisateurs. Le service devant être en mesure d'accueillir chaque jour tous les élèves qui se présenteraient, ce système obligerait donc à prévoir une certaine marge de préparations disponibles et, par suite, à majorer d'autant le coût unitaire des repas réellement servis, ce qui aurait pour effet de faire supporter une charge plus lourde aux familles dont les enfants fréquentent très assidûment la demi-pension. A ce propos il convient d'observer que ces dernières appartiennent généralement aux milieux les plus modestes. L'application autoritaire de l'un ou de l'autre système ne pouvant répondre aux vœux de l'ensemble des familles utilisatrices du service de la demi-pension, il est envisagé, à compter de la prochaine rentrée scolaire, de confier aux conseils d'administration, dans le cadre de l'autonomie des établissements, le pouvoir de choisir le régime le mieux adapté au fonctionnement de l'établissement, voire une juxtaposition des deux régimes, en fonction des possibilités de contrôle.

Suppression de postes en cours d'année.

10903. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application d'une note ministérielle du 15 avril 1970 les inspecteurs d'académie sont amenés, au vu des effectifs scolaires réels, à décider la suppression de classes primaires, alors que la rentrée est déjà effectuée depuis parfois plusieurs semaines. Il en résulte, pour les enfants, des perturbations importantes dans la

mesure où, après s'être réhabités à des maîtres, ils sont contraints d'accepter une nouvelle personnalité, de nouvelles méthodes et un nouvel esprit. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'éviter toute suppression de postes en cours d'année scolaire. (*Question du 26 novembre 1971.*)

Réponse. — Afin de permettre une utilisation optimale des moyens budgétaires dont dispose l'éducation nationale pour l'enseignement du premier degré, une note en date du 15 avril 1970 a fixé les normes d'ouverture et de fermeture des classes élémentaires compte tenu des effectifs scolaires. La rentrée de septembre 1971 a été préparée à partir de ces normes et, en règle générale, toutes les fermetures de classes justifiées par une baisse prévisible des effectifs ont été prononcées en temps utile. Cependant il peut arriver, dans certains cas, qu'une différence importante entre les effectifs constatés le jour de la rentrée et les effectifs attendus conduise l'administration à procéder à des fermetures tardives. Le cas se produit surtout dans les départements en voie d'urbanisation rapide où les mouvements de population ne sont pas toujours prévisibles. C'est ainsi, par exemple, que dans la région parisienne la conjoncture immobilière entraîne parfois une augmentation imprévue des effectifs d'une école alors que dans telle autre une chute importante des effectifs est enregistrée. L'administration de l'éducation nationale est alors dans l'obligation de fermer certaines classes pour être en mesure, dans le cadre des moyens budgétaires mis à sa disposition, d'ouvrir les nouvelles classes nécessaires. Ces ajustements de dernière heure restent cependant exceptionnels, et l'administration s'efforce d'établir des prévisions aussi rigoureuses que possible pour procéder en temps utile aux modifications du réseau scolaire.

Collèges d'enseignement secondaire (personnel administratif).

10911. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que parmi mille cinq cents collèges d'enseignement secondaire existant dans le pays, mille doivent être encore municipaux ; que, dans ces établissements, le personnel administratif responsable ne comprend que le principal et le sous-directeur ; que ce sont ces deux responsables qui doivent, par conséquent, assurer le gardiennage et la responsabilité du collège d'enseignement secondaire vingt-quatre heures sur vingt-quatre, cette responsabilité ne pouvant être confiée à des agents de service. Il en résulte, pour les deux responsables cités plus haut, un assujettissement et un temps de service inadmissibles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou édicter pour que la responsabilité de l'établissement puisse être plus équitablement répartie. (*Question du 27 novembre 1971.*)

Réponse. — Les collèges d'enseignement secondaire municipaux, généralement de construction récente, ne comportent pas d'internat. L'équipe de direction et d'éducation, qui comprend un principal et un sous-directeur, paraît donc suffisante puisque aucun élève n'est hébergé de nuit. Les recteurs s'efforcent toutefois d'affecter un poste de conseiller d'éducation dans les collèges d'enseignement secondaire comptant mille deux cents élèves. Lorsqu'un collège d'enseignement secondaire municipal comporte un internat, le recteur, autorité compétente en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, place le plus souvent cet internat sous le régime d'Etat (cette mesure peut également intervenir pour une demi-pension). L'équipe de direction est alors complétée par un gestionnaire, fonctionnaire de catégorie A de l'intendance universitaire. Il en est de même lorsque intervient la nationalisation de l'établissement.

Enseignement du second degré (personnel technique de laboratoire).

10919. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile du personnel technique de laboratoire des établissements scolaires d'enseignement du second degré. Ce personnel, régi par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969, est groupé dans les corps suivants : garçons de laboratoire, aides de laboratoire, aides techniques de laboratoire et techniciens de laboratoire. Leur nombre, dans les établissements scolaires du second degré, est malheureusement trop insuffisant ; or, aucune création d'emplois d'aides techniques principaux et de techniciens n'est prévue au budget 1972 et le nombre de créations de postes de garçons, aides et aides techniques de laboratoire est dérisoire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour améliorer la situation de ce personnel et pour permettre la création de postes supplémentaires en nombre suffisant. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse. — Le budget de 1972 a prévu la création de deux cents emplois de personnels de laboratoire. Cette dotation nouvelle, qui permet actuellement de répondre aux besoins réels des établissements du second degré, est en nette progression par rapport à celles de 1970 et 1971, qui étaient respectivement de cent quatre-vingt-deux et cent trente postes. Compte tenu de la nature des

fonctions exercées, il apparaît normal que, dans les établissements du second degré, les postes créés soient réservés aux garçons et aides de laboratoire.

Surveillants des lycées et collèges.

10926. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème des surveillants des lycées et collèges, depuis longtemps posé d'ailleurs, mais aggravé par le nouveau barème de dotation (24 mai 1971) qui en restreint encore le nombre. Directrices, proviseurs, principaux et censeurs, confrontés aux pires difficultés, ont réussi jusqu'à présent à faire face ; mais ils lancent un cri d'alarme ; il leur est impossible d'assurer la prévention des accidents, la sécurité des élèves, le contrôle de leurs absences, leur conduite. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour améliorer rapidement cette situation, génératrice de désordres et d'incidents, voire d'accidents. (*Question du 2 décembre 1971.*)

Réponse. — Il est indispensable, pour traiter le problème de la surveillance des lycées et collèges, de tenir compte de la modification des conditions de la vie scolaire et de la transformation des méthodes d'éducation. L'évolution du régime disciplinaire des établissements ne justifie plus un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé. L'aspect réglementaire de la surveillance fait place à l'aspect éducatif. Il paraît souhaitable, notamment, qu'un nombre de plus en plus grand de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'animation éducative : des expériences ont été entreprises à cet effet dans chaque académie à la rentrée 1971. Par ailleurs, le nouveau barème des normes d'encadrement a pour objet d'organiser une meilleure distribution des emplois, en allégeant le service de surveillance dans le second cycle du second degré et en renforçant celui des premiers cycles où les besoins d'encadrement sont, proportionnellement, plus importants. L'application de ce barème ne peut être, toutefois, que progressive, une mise en œuvre immédiate et totale étant de nature à apporter des perturbations dans le fonctionnement des établissements. Cette évolution de la notion de surveillance dans les établissements d'enseignement du second degré explique que le ministère de l'éducation nationale attache une plus grande importance à la réorganisation d'ensemble des services de surveillance plutôt qu'à une augmentation massive du nombre des surveillants. Ainsi, à la rentrée de 1972, les expériences entreprises à la rentrée de 1971 pourront être développées. En outre, pour répondre aux besoins essentiels des établissements, une dotation de quelque cinq cents emplois nouveaux de maîtres d'internat et surveillants d'externat est inscrite au budget de 1972.

Collège d'enseignement secondaire Philippe-Auguste (Gonesse).

10938. — **M. Fernand Chatelain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) Philippe-Auguste à Gonesse (Val-d'Oise). Cet établissement, ancien collège d'enseignement général (C. E. G.), fonctionne dans un bâtiment industrialisé construit en 1960. De nombreux vices de construction ont entraîné des travaux fort onéreux qui n'ont apporté que des palliatifs insuffisants. Ce prototype, imposé à la ville de Gonesse, ne possédait à l'origine que dix-huit classes et deux bureaux. Prévu pour 400 élèves, il a accueilli, à la rentrée de 1971, 700 élèves pour vingt-neuf sections, sans qu'aucun crédit pour l'aménagement n'ait été accordé à la ville de Gonesse. Son aménagement et son extension, pour en faire un collège d'enseignement secondaire 900, doté de tous les équipements, est une nécessité urgente. Il lui demande si ces travaux seront financés en 1972. (*Question du 4 décembre 1971.*)

Réponse. — La carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré du département du Val-d'Oise a prévu l'implantation à Gonesse, au niveau du premier cycle, de trois collèges d'enseignement secondaire totalisant une capacité d'accueil de 2.400 places. Deux de ces établissements existent actuellement : un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places, « La Madeleine », route d'Arnouville ; un collège d'enseignement secondaire de 600 places « Philippe-Auguste », rue des Eglantiers. Un troisième collège d'enseignement secondaire, de 600 places, comportant une section d'éducation spécialisée, est prévu au lieu-dit « La Fauconnière ». Il est bien entendu toutefois que, si les travaux de revision de la carte scolaire — actuellement en cours — en démontrent le bien-fondé, les prévisions d'équipement de ce secteur pourront faire l'objet, sur la proposition des autorités académiques, de quelques remaniements, et le principe de l'extension de l'un des établissements précités pourrait éventuellement être alors retenu. Pour qu'une telle opération puisse être financée, il conviendra qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région.

Personnel de l'enseignement supérieur : cumul de traitement.

10940. — **M. Pierre Brousse** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences regrettables qu'entraîne pour un certain nombre de fonctionnaires le retard apporté par les services des ministres de l'économie et des finances, d'une part, de l'éducation nationale, d'autre part, à exécuter les dispositions du décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités du règlement du cumul dans les établissements d'enseignement supérieur. La délivrance d'autorisation de cumul a été, au milieu de l'année 1970, suspendue de manière arbitraire, les textes régissant les dispositions en matière de cumul n'ayant pas été abrogés. Or, un certain nombre de fonctionnaires ont cru devoir suivre les recommandations des plus hautes instances de l'Etat leur demandant d'assumer leurs enseignements, quelles que soient les circonstances ; en l'absence d'autorisation de cumul, l'administration a pénalisé ces fonctionnaires en leur supprimant le versement de la fraction du second traitement (60 p. 100) et ce, pour certains, depuis le 1^{er} octobre 1970. Actuellement, au début d'une nouvelle année universitaire, les chefs d'établissement comme les étudiants demandent à ces fonctionnaires d'assumer à nouveau leurs cours pour la période 1971-1972. Mais les services administratifs ne peuvent donner aucune assurance quant à la date des paiements des traitements dus, tant pour la dernière année universitaire que pour la nouvelle. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui poussent les ministres de l'éducation nationale et de l'économie et des finances à sanctionner ainsi des fonctionnaires conscients de leurs responsabilités et qui, dans l'ensemble, ont repris leurs enseignements au titre de la nouvelle année 1971-1972 ; 2° la date à laquelle les services administratifs du ministère de l'éducation nationale seraient en mesure de verser les traitements inhérents au second emploi à ces fonctionnaires. Il ajoute qu'il serait éminemment souhaitable que l'Etat puisse, d'une manière ou d'une autre, compenser le préjudice matériel subi par ceux-ci, compte tenu de la forte hausse du niveau général des prix qui entraîne en fait pour ceux-ci une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. (*Question du 4 décembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Le décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 dispose que les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur nommés à un second emploi d'enseignant ou occupant un autre emploi à temps plein pour lequel ils sont rémunérés par l'Etat ou l'un de ses établissements publics, ainsi que tous personnels de l'Etat, d'une collectivité locale et de leurs établissements cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur perçoivent, au titre de leur activité secondaire, une indemnité non soumise à retenue pour pension et égale à 60 p. 100 du traitement moyen afférent à l'emploi correspondant. Après accord entre les départements ministériels intéressés, il a été décidé que les agents qui ont assuré, en situation de cumul, des enseignements au cours de l'année universitaire 1970-1971, pourront bénéficier de l'application du décret. Cette mesure va donc permettre d'apporter une solution tout à fait satisfaisante aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10957 posée le 13 décembre 1971 par **M. Fortier**.

Retraite des chefs d'établissements.

10972. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de chefs d'établissements scolaires qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Il lui précise qu'à la suite des très nombreuses questions écrites qui ont été posées à ce sujet, ses services avaient envisagé des études pour la mise au point de mesures destinées à remédier à cette situation choquante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître l'état des travaux de ces études et la suite rapide qu'il compte leur donner pour permettre à ces retraités d'obtenir satisfaction. (*Question du 17 décembre 1971.*)

Réponse. — Des études ont effectivement été menées sur la situation des chefs d'établissements scolaires qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En l'état actuel des choses, l'élaboration du projet étant terminée, il reste à en discuter les modalités avec les différents ministères intéressés. Il n'est donc pas encore possible de préciser les mesures qui pourraient être adoptées en ce domaine.

Surveillants des lycées et collèges.

10977. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le barème de dotation en surveillants des lycées et collèges a depuis longtemps rendu toute sécurité illusoire. L'ancien barème fixé par la circulaire du 28 juin 1962 était déjà considéré comme très insuffisant. Or, par le jeu de différentes circulaires ministérielles intervenues depuis lors, il est descendu à un niveau qui dépasse toute imagination. Ainsi, un établissement de second cycle de 1.000 élèves avec 360 internes et 200 demi-pensionnaires, disposait de 27 surveillants en 1962. Avec la parution de la circulaire du 10 octobre 1968 diminuant les maxima de service des surveillants, ce même établissement devrait disposer de 32 surveillants. En fait, depuis la parution de la circulaire du 24 avril 1971 adressée aux recteurs et non publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale ce même établissement ne dispose plus, à la rentrée de 1971, que de 16 surveillants au total. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'établissements de veiller à la sécurité des élèves, contrôler leur présence et assurer la prévention des accidents. (*Question du 17 décembre 1971.*)

Réponse. — Il est indispensable, pour donner une solution adéquate aux problèmes de la surveillance des lycées et collèges, de tenir compte aujourd'hui de la modification des conditions de la vie scolaire, de la transformation des méthodes d'éducation et de l'évolution de la jeunesse elle-même. Une définition appropriée du régime disciplinaire des établissements ne justifie plus un encadrement et un contrôle aussi stricts que par le passé : la surveillance a, elle aussi, un aspect essentiellement éducatif. Il paraît souhaitable, notamment, qu'un nombre de plus en plus grand de professeurs puissent consacrer une partie de leur service à l'action éducative : des expériences ont été entreprises à cet effet dans chaque académie à la rentrée 1971. Par ailleurs, le nouveau barème des normes d'encadrement a pour objet d'organiser une meilleure distribution des emplois, en allégeant le service de surveillance dans le second cycle du second degré et en renforçant celui des premiers cycles, où les besoins d'encadrement sont proportionnellement plus importants. L'application de ce barème ne peut être toutefois que progressive, une mise en œuvre immédiate et totale étant de nature à apporter des perturbations dans le fonctionnement des établissements. Cette évolution de la notion de surveillance dans les établissements d'enseignement du second degré que le ministre de l'éducation nationale a eu l'occasion d'évoquer lors de la récente discussion du budget, explique que ce département ministériel attache une importance plus grande à la réorganisation d'ensemble des services de surveillance qu'à une augmentation massive du nombre des surveillants. Ainsi à la rentrée de 1972 les expériences entreprises à la rentrée de 1971 pourront-elles être développées. Dans le même temps, pour répondre aux besoins essentiels des établissements, une dotation de quelque 500 emplois nouveaux de maîtres d'internat et surveillants d'externat est inscrite dans la loi de finances pour 1972.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10985 posée le 20 décembre 1971 par **M. Emile Didier**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10991 posée le 20 décembre 1971 par **M. Robert Schwint**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10998 posée le 24 décembre 1971 par **M. Maurice Pic**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Accidents en montagne et sur route.*

10713. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui faire connaître pour les mois de mai, juin, juillet et août le nombre de tués et de gravement accidentés : a) en montagne ; b) sur les routes (piétons seulement) dont l'accident est survenu sur la chaussée. (*Question du 13 septembre 1971.*)

Réponse. — Le nombre de tués et de blessés graves au cours des mois de mai, juin, juillet et août 1971 dans des accidents de montagne, d'une part, et dans des accidents survenus à des piétons sur les chaussées, d'autre part, ne peut être déterminé avec précision.

Les statistiques pour 1971 ne sont en effet que provisoires pour les victimes de la montagne et ne sont pas encore dépouillées pour les accidents de piétons. Les chiffres donnés dans le tableau suivant concernant l'état des recherches effectuées par les sauveteurs des départements alpins et pyrénéens, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1971, ainsi que celui des blessés et des morts pour la même période ne sont donc pas définitifs :

| DÉPARTEMENTS | RECHERCHES | BLESSÉS | MORTS |
|-------------------------------|------------|-----------|-----------|
| Pyrénées-Orientales | 3 | 1 | » |
| Ariège | 4 | » | » |
| Pyrénées-Atlantiques | 61 | » | » |
| Alpes-Maritimes | 16 | 3 | 2 |
| Hautes-Pyrénées | 29 | » | » |
| Alpes-de-Haute-Provence | 33 | 3 | 4 |
| Isère | 54 | » | » |
| Haute-Garonne | 7 | » | » |
| Hautes-Alpes | 16 | 40 | 14 |
| Savoie | 25 | » | » |
| Haute-Savoie | 163 | » | » |
| Totaux | 411 | 47 | 20 |

Par ailleurs, les statistiques permettant de connaître le pourcentage de piétons impliqués dans les accidents corporels de la circulation ne sont pas exploitées par mois mais seulement par année. Le tableau suivant donne donc, à titre indicatif, les renseignements sous forme de pourcentage pour les années précédentes :

Piétons.

| ANNÉES | POURCENTAGE | | | | Impliqués. |
|------------|-------------|-----------------|-----------------|---------------------|------------|
| | Tués. | Blessés graves. | Blessés légers. | Total des victimes. | |
| 1968 | 21,5 | 17,5 | 10,4 | 12,5 | 6,7 |
| 1969 | 21,3 | 17,5 | 10,7 | 13,1 | 7,2 |
| 1970 | 21,3 | 17,4 | 10,8 | 12,1 | 7,2 |

Code de la route (véhicules lents).

10761. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage de faire étudier — à l'usage de certains codes de la route à l'étranger — une réglementation s'appliquant aux véhicules lents. Cette question concerne divers problèmes : la circulation des véhicules lents pendant les périodes de pointe du trafic routier (déjà prévue pour certains d'entre eux) ; la vitesse minimum qui pourrait être prévue sur les autoroutes en application de l'article R. 43-3 du code de la route, en dehors du cas des véhicules lents circulant sur des voies réservées à leur usage ; la circulation sans raison valable à une vitesse anormalement réduite susceptible d'empêcher la marche normale d'autres véhicules. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — La circulation des véhicules lents peut en effet constituer un obstacle à la fluidité du trafic et même être une cause d'insécurité, en raison notamment de l'accroissement des manœuvres de dépassement qu'elle suscite immanquablement. Diverses mesures ont déjà été prises en vue de remédier à la gêne que ces véhicules entraînent pour la circulation générale. C'est ainsi que des voies leur sont réservées dans toute la mesure du possible, sur les autoroutes en particulier. Les dispositions imposant un intervalle entre les véhicules lourds et encombrants, qui se suivent à la même vitesse, sont également de nature à faciliter leur dépassement. Mais ces mesures apparaissent insuffisantes compte tenu du développement de la circulation. Le ministère de l'équipement et du logement examine actuellement, dans le cadre d'une prochaine modification du code de la route, les mesures complémentaires qui pourraient être envisagées pour remédier au problème évoqué et répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Domaine public maritime.

10864. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les opérations réalisées au profit de l'Etat conformément à la loi n° 63-1178, relative au domaine public maritime (Journal officiel du 29 novembre 1963). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les lieux des terrains privés qui ont fait l'objet d'une réserve gratuite et les motifs de cette réserve. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — En réponse à la question qu'il a bien voulu lui poser, le ministre de l'équipement et du logement, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire les opérations réalisées au profit de l'Etat, conformément à la loi n° 63-1178 relative au domaine public maritime. Celles-ci font d'ailleurs partie intégrante de la politique menée par le ministre de l'équipement et du logement en vue de permettre, au plus grand nombre, un libre accès aux rivages de la mer. I. — Cette politique comporte, en premier lieu, la recherche d'un accroissement du domaine public maritime, patrimoine national naturel, par l'adjonction de terrains que la nature ou l'homme ont contribué à créer. 1° Au premier plan se placent les incorporations de lais et relais de mer. Ce sont des zones qui, jusqu'à l'intervention de la loi de 1963, ne s'intégraient pas au domaine public. La politique mise en œuvre actuellement consiste à accélérer leur incorporation. Une première tranche d'opérations concerne les lais et relais de mer situés en bordure de terrains appartenant à des collectivités publiques, qui ne posent pas de problèmes de délimitation. Plusieurs opérations sont complètement terminées et se sont traduites par des arrêtés interministériels pris conjointement par le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'économie et des finances, ainsi : en Corse, 50 hectares de terrains ont été incorporés au domaine public maritime, à Cargèse-Chiuni et Sorbo-Ocognano, par arrêtés du 4 octobre 1971, publié au Journal officiel du 23 octobre 1971, à Penta di Casinca par arrêté du 28 octobre 1971, publié au Journal officiel du 21 novembre 1971 et à Castellare di Casinca, par arrêté du 23 octobre 1971, publié au Journal officiel du 21 novembre 1971 ; dans l'Hérault, 102 hectares viennent d'être incorporés au domaine public maritime par arrêté du 3 décembre 1971, ce qui représente environ 10 kilomètres de longueur de plage, à Sète ; dans le Nord, 110 hectares en bordure des communes de Mardyck, Loon-Plage, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, vont être prochainement incorporés par un arrêté actuellement soumis au contreseing du ministre de l'économie et des finances. Dans la plupart des départements côtiers, des décisions analogues interviendront prochainement, dès qu'auront été recueillis les avis des commissions départementales des rivages de la mer, dont la consultation est en cours dans dix-huit départements. La surface du domaine public maritime se trouvera assez sensiblement accrue dans les mois qui viennent. Ainsi, dans les Pyrénées-Orientales, une opération doit permettre l'incorporation d'une plage de sable de 500.000 mètres carrés environ, située entre Saint-Cyprien et Canet-Plage. Une seconde série d'incorporations concerne les lais et relais de mer bordant des propriétés privées. Mais il importe, corrélativement à l'élargissement du domaine public de l'Etat, de respecter strictement les limites des propriétés privées voisines des côtes. La politique du ministre de l'équipement et du logement se développe ici, comme dans d'autres secteurs, dans le respect des droits des usagers. En conséquence, et préalablement aux incorporations, il est procédé à la délimitation officielle des terrains privés, par voie d'arrêté préfectoral. Bien que cette délimitation ne soit pas une formalité indispensable pour prononcer l'incorporation, elle donne l'assurance que les intérêts des particuliers ne seront pas lésés, en même temps qu'elle supprime toute cause de contestation. Dans le courant de l'année un accroissement très important du domaine public maritime est à attendre de ces opérations ; à titre d'exemple on peut citer le Morbihan où 40.000 mètres carrés environ de plages pourront, après délimitation, être incorporés dans les îles de Belle-Ile et de Houat. D'ores et déjà, sept arrêtés préfectoraux sont intervenus et la procédure d'incorporation proprement dite va suivre. 2° Une autre procédure utilisée au titre de la loi de 1963 pour l'élargissement du domaine public maritime a consisté dans la création de plages artificielles, selon des modalités précisées notamment par le décret n° 71-119 du 5 février 1971. Des opérations de ce type ont été réalisées ou sont en cours d'étude dans les trois départements côtiers de la région Provence-Côte d'Azur et l'on peut citer tout particulièrement le département des Alpes-Maritimes dont le potentiel balnéaire s'est trouvé, de ce fait, augmenté d'environ 40 p. 100. II. — En ce qui concerne les réservations de terrains prévues à l'article 4 de la loi du 28 novembre 1963, il ne s'agit pas, au départ, d'acquisitions proprement dites, mais de décisions à caractère conservatoire. Les propriétaires des terrains réservés ne peuvent entreprendre, sauf autorisations spéciales, aucune construction ou addition de construction sur les terrains réservés. Ils ont, en contrepartie, la faculté de demander à l'Etat d'acquiescer ces terrains. Jusqu'à présent, aucune décision n'a encore été prononcée à cet égard. Toutefois, étant donné le développement de la fréquentation touristique dans certaines régions, en particulier dans la région méditerranéenne, où l'espace naturel tend à s'amenuiser, plusieurs opérations sont envisagées. La procédure d'enquête préalable va être engagée dans six départements, les Alpes-Maritimes, le Var, la Corse, les Pyrénées-Orientales, la Loire-Atlantique et ultérieurement dans les Côtes-du-Nord. Les superficies concernées par ces réservations sont variables. Ainsi elles atteignent 170.000 mètres carrés dans la Loire-Atlantique, répartis dans les communes de Mesquer, Bats-sur-Mer, Le Poulguen, Saint-Nazaire, Villès-Martin, Pornichet et 50.000 mètres carrés dans les Alpes-Maritimes sur le territoire des communes de Villefranche et d'Antibes. Il s'agit, dans l'ensemble, de terrains non construits, et d'ailleurs, dans un certain

nombre de cas, les propriétaires ont d'ores et déjà accepté, en principe, de céder à l'amiable leurs terrains à l'administration. Cinq opérations d'acquisition vont ainsi être prochainement entreprises. Un crédit d'un million de francs a été mis à la disposition du préfet de la région Provence-Côte d'Azur pour financer des opérations en nombre nécessairement limité dans le Var, d'une part, sur le territoire des communes du Pradet, de Bormes-les-Mimosas, de Cavalaire et, d'autre part, dans les Alpes-Maritimes, sur le territoire de la commune d'Antibes. Un crédit de un million de francs est inscrit au budget 1972 pour des opérations similaires qui seront poursuivies dans la même région, étant donné l'acuité qu'y revêt le problème de l'accès du public à la mer. Par conséquent, parallèlement à la procédure de réservation des terrains, des améliorations à la situation actuelle sont prévisibles à relativement court terme, dans les régions de grande densité touristique. Elles sont conduites toujours dans la même optique de développement du patrimoine commun que constitue le domaine public maritime, sans pour autant que les riverains aient à supporter des contraintes excessives. Les accords amiables qui sont sur le point d'intervenir traduisent la compréhension du public à l'égard de la politique entreprise par le ministère de l'équipement et du logement.

Voies pour piétons en bordure de mer.

10865. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelle est la largeur maximale pouvant être acceptée pour la création d'une voie pour piétons en bordure de mer. L'aménagement de cette voie permet-il l'application de la loi foncière qui prévoit la cession gratuite d'un dixième de la surface de la parcelle construite au moment de la délivrance du permis de construire. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine de largeur maximale pour la création d'une voie de promenade pour piétons en bordure de mer. C'est au conseil municipal de la commune qui entend créer une telle voie qu'il appartient d'en décider. Lorsque la création d'une telle voie a été décidée, sous la forme d'une voie publique, le permis de construire peut être assorti de l'obligation pour le propriétaire intéressé de céder gratuitement le terrain nécessaire à cet effet, dans la limite de 10 p. 100 de la superficie de son terrain, conformément à l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10898 posée le 26 novembre 1971 par **M. Francou**.

Surfaces minimales pour constructions individuelles.

10922. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir lui indiquer : 1° quels sont les textes légaux ou réglementaires relatifs à la fixation de surfaces minimales pour la construction individuelle dans les communes rurales où n'existent ni plans d'urbanisme ni coefficients ou plans d'occupation des sols ; 2° quelles sont les surfaces minimales à respecter pour la construction individuelle dans lesdites communes en ce qui concerne le Nord et le Pas-de-Calais, avec l'indication des arrêtés ministériels ou préfectoraux intervenus à cet effet. (*Question du 1^{er} décembre 1971.*)

Réponse. — 1° Pour les communes assujetties à un plan d'urbanisme (désormais, à un plan d'occupation des sols) et jusqu'à l'intervention de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, les seules normes formelles fixant des surfaces minimales de terrains constructibles, lorsqu'il en était édicté, figuraient dans le règlement dudit plan. Les articles 1^{er} (article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation) et 2 de la loi du 16 juillet 1971 précitée ont eu pour objet d'uniformiser ces règles, qui variaient d'un plan à l'autre, mais l'application desdits articles est également limitée aux communes dotées de tels plans ou de coefficients provisoires d'occupation des sols. Dans les autres communes, est applicable le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme ». Les dispositions de ce texte, combinées avec les règles sanitaires générales posées par le département de la santé publique, et relatives aux surfaces de terrain nécessaires pour réaliser un assainissement individuel ainsi qu'aux distances à respecter entre un épandage souterrain et un puits destiné à l'alimentation humaine (circulaires des 24 mai 1963 et 19 février 1965), permettent d'exiger un minimum de surface parcellaire à l'occasion d'une demande de permis de construire. Chaque cas particulier est examiné par le directeur départemental de l'équipement et apprécié en fonction des équipements existants ou à créer. 2° Dans les départements du

Nord et du Pas-de-Calais, aucun arrêté ministériel ou préfectoral n'a fixé de surfaces minimales à respecter pour les constructions individuelles dans les communes où n'existent ni plans d'urbanisme, ni coefficients provisoires ou plans d'occupation des sols.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10939 posée le 4 décembre 1971 par **M. Giraud**.

Permis de construire (maisons individuelles).

10953. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas utile de recommander aux ministres de l'équipement et du logement, des affaires culturelles et de l'environnement, d'unifier les dispositions de la réglementation relative au permis de construire en ce qui concerne la maison individuelle notamment. Dans le présent, cette unification se justifie particulièrement dans les départements comme celui des Alpes-Maritimes où les demandes de permis de construire pour maisons individuelles sont nombreuses, créant ainsi des difficultés supplémentaires aussi bien aux maires des villes que des communes rurales. (*Question du 9 décembre 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation, définissant le champ d'application du permis de construire, cette autorisation a pour but d'attester qu'un projet de construction est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des bâtiments, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. Des éléments ainsi énumérés, on remarquera que seul le contrôle portant sur l'aspect extérieur confine à une appréciation de l'esthétique, voire de l'architecture, du bâtiment projeté. Cette appréciation revêt toutefois une importance primordiale lorsque le terrain est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un site urbain ou rural. Dans de tels cas, aussi bien le ministre des affaires culturelles que le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement disposent, en vertu des lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930 modifiées, de prérogatives en vertu desquelles ils ont à se prononcer souverainement sur l'architecture des constructions projetées. Le permis de construire ne peut en effet être délivré sans l'avis favorable des services, autorités ou commissions relevant desdits ministres. Cet avis liant les services chargés de l'instruction du permis de construire, il n'apparaît pas qu'une dualité d'avis soit à déplorer en l'occurrence, ni par conséquent qu'il y ait lieu de procéder à une unification. Ces considérations concernent aussi bien les maisons individuelles que les autres constructions, que les unes et les autres se situent dans les villes ou au contraire dans les campagnes.

INTERIEUR

Collectivités locales : commission « Mondon-Pianta ».

10749. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles la commission dite Mondon-Pianta, créée par la loi du 2 février 1968, ne se réunit plus et n'a pas encore publié les travaux partiels auxquels elle aboutit, carence d'autant plus regrettable que la commission avait l'obligation de proposer, d'une part, la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales — donc des charges — d'autre part, un règlement particulier du problème irritant du paiement de la T. V. A. sur les travaux d'équipements communaux ou départementaux. Il lui demande s'il est possible d'envisager que la commission Mondon-Pianta reprenne rapidement ses travaux et que soit déposé, dans un bref délai sur le bureau des assemblées du Parlement, un rapport qui méritera certainement analyse et réflexion. (*Question du 29 septembre 1971.*)

Réponse. — La commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales avait dû arrêter ses travaux au cours du second semestre de 1969, deux de ses membres ayant accédé à des fonctions ministérielles. Ceux-ci remplacés, les travaux ont repris au début de janvier 1970 et se sont poursuivis activement pendant toute cette année. Toutefois, à la fin de l'année 1970 et au début de 1971, les travaux de la commission se sont trouvés mêlés à ceux de l'intergroupe « Finances des collectivités locales » qui avait été créé dans le cadre de la préparation du VI^e Plan. Ce groupe qui comportait de nombreux membres, parlementaires ou non, qui appartenaient déjà à la commission visée par la loi du 2 février 1968, prit en quelque sorte le relais de celle-ci. L'intergroupe a établi un important rapport qui se trouve annexé à celui de la commission de l'économie générale et du financement et qui a été soumis au Parlement avec l'ensemble des documents qui appuyaient le projet de loi relatif au VI^e Plan. Le Gouvernement s'inspire, d'ores

et déjà, des conclusions qui se dégagent du rapport de l'intergroupe. C'est ainsi que, dès 1972, le rythme des nationalisations des établissements scolaires du second degré doit s'accroître, que le montant du crédit pour le ramassage scolaire doit être relevé et que le projet de loi de finances offre aux conseils généraux le moyen de renforcer leur action, leur permettant de classer, moyennant une contrepartie financière satisfaisante, la voirie nationale secondaire dans le réseau départemental. Par ailleurs, pour 1973, il est envisagé la prise en charge par l'Etat des dépenses d'administration assumées aujourd'hui par les collectivités locales, en matière de justice. Enfin, si l'on considère l'augmentation des crédits ouverts aux différents budgets pour subventionner les collectivités et la prochaine remise en ordre des régimes de subvention, on doit admettre que le Gouvernement, éclairé par les travaux des deux commissions précitées, s'est engagée dans la politique souhaitée par les auteurs de la loi du 2 février 1968.

Création de nouveaux cantons.

10847. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le nombre relativement faible de conseillers généraux des départements de la couronne urbaine de Paris, par rapport au reste de la France (trente-quatre départements beaucoup moins peuplés que les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne ont sensiblement plus de cantons que ces deux départements). Il lui demande si, dans le projet annoncé de création de nouveaux cantons, le Gouvernement entend remédier à cette inégalité, ce qui devrait permettre aussi de réparer, en fonction du recensement de 1968 et des recensements partiels ultérieurs, le déséquilibre démographique, souvent choquant, existant entre certaines circonscriptions cantonales de ces départements de l'agglomération parisienne. (*Question du 10 novembre 1971.*)

Réponse. — Le découpage cantonal des départements de la couronne urbaine de Paris résulte des décrets du 20 juillet 1967, pris en application de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation administrative de la région parisienne. Un nouveau découpage quatre ans après la mise en vigueur de ce décret ne serait pas opportun.

Centres de secours contre l'incendie.

10875. — **M. Lucien Gautier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 opérant le transfert de plein droit aux districts des compétences dévolues aux communes en matière de centres de secours contre l'incendie, n'entraînent pas logiquement le versement d'une cotisation à un taux unique par chacun des districts au service départemental d'incendie dont ils dépendent, et ce pour le compte des communes qui les composent. (*Question du 19 novembre 1971.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 a, effectivement, transféré de plein droit, aux districts, les compétences dévolues aux communes, en matière de centres de secours contre l'incendie, telles qu'elles ont été fixées notamment par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Lesdits transferts de compétence s'accompagnant du transfert des charges, les dépenses de fonctionnement du centre de secours et les cotisations au service départemental de protection contre l'incendie incombent donc désormais, non plus aux communes, mais aux districts. Toutefois, il n'en résulte pas de modification des règles applicables en la matière : le préfet fixe, en toute hypothèse, le montant de la taxe communale sur l'avis de la commission administrative du service départemental d'incendie et du conseil général. Aucune disposition ne s'oppose donc à ce que, si une cotisation a été prévue à un certain taux pour les communes disposant d'un centre de secours, il soit décidé que le district l'acquitte à ce taux pour l'ensemble de sa population. Une telle solution doit, en toute logique et en toute équité, s'appliquer lorsque le district — et par suite la totalité de sa population — a accompli un effort financier important pour s'équiper et construire ou étendre le centre de secours en raison de l'extension territoriale de sa zone d'action. Dans cette hypothèse, il y aura lieu naturellement de considérer l'incidence financière de la création d'un district et d'en corriger éventuellement les effets lors de la fixation de l'ensemble des taux de la taxe de capitation pour éviter qu'une minoration des recettes globales du service départemental d'incendie ne le conduise à réduire son taux de participation aux dépenses des centres de secours.

Membres des conseils municipaux (interruption de l'activité professionnelle).

10907. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des membres de conseils municipaux et plus particulièrement des maires et maires adjoints qui, pour

l'exercice de leur mandat, doivent interrompre totalement ou partiellement leur activité professionnelle habituelle. La représentation au sein des conseils municipaux de catégories socio-professionnelles dont l'intérêt n'est pas à démontrer appelle l'adoption de mesures susceptibles de préserver les droits et intérêts de ceux des citoyens qui prennent ainsi une part active à la vie des collectivités locales ; tel est le cas notamment des salariés. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à ce propos concernant les agents de la fonction publique, titulaires ou non, les agents des établissements du secteur nationalisé et des entreprises privées, tendant à assimiler la durée du mandat électif comportant interruption partielle ou totale des activités professionnelles habituelles à une période de travail effectif, sans conséquence financière pour l'employeur public ou privé, en matière d'emploi, de promotion, de retraite. (*Question du 27 novembre 1971.*)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 accorde aux fonctionnaires des autorisations d'absence pour leur permettre d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint. D'autre part, la loi du 24 juillet 1952 accorde à ces magistrats municipaux une indemnité de fonctions destinée à compenser le manque à gagner résultant pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques, du fait notamment de l'interruption de leurs activités professionnelles.

Conseillers municipaux (incompatibilités).

10914. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés résultant de l'application dans les petites communes des dispositions de l'article L. 231 du code électoral créant incompatibilité entre les fonctions d'agent salarié d'une commune et celles de conseiller municipal dans ladite commune. Il lui demande s'il n'envisage pas, sur ce point, une modification du code électoral de telle sorte que, dans les communes de moins de 500 habitants, les agents salariés percevant une rétribution très modeste (inférieure, par exemple, à 1.000 francs par an) puissent devenir conseillers municipaux à l'exception, toutefois, des secrétaires de mairie qui, dans tous les cas, devraient demeurer inéligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse. — Les difficultés que soulève, dans les petites communes, l'application des dispositions de l'article L. 231 (9°) du code électoral qui frappent d'inéligibilité à un mandat de conseiller municipal tous les salariés de la commune, quelle que soit leur rémunération, retiennent l'attention du Gouvernement. Aussi un assouplissement de la législation actuelle n'est-il pas exclu dans l'avenir. Une modification éventuelle de l'article L. 231 (9°) du code électoral pourrait être envisagée, dans ces conditions, à l'occasion d'une révision des inéligibilités et des incompatibilités concernant les mandats locaux, actuellement à l'étude en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

10933. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les agents démissionnaires d'un service public dans lequel ils avaient occupé l'un des emplois prévus par l'arrêté ministériel du 13 avril 1971 (directrice de crèche par exemple) sont toutefois admis, lorsqu'ils reprennent des fonctions municipales identiques, à bénéficier de la mesure visant à l'attribution d'une bonification d'ancienneté au titre de leurs services professionnels antérieurs. (*Question du 3 décembre 1971.*)

Réponse. — La bonification d'ancienneté susceptible d'être accordée aux directrices de crèche, puéricultrices diplômées d'Etat et infirmières diplômées d'Etat à la suite de la publication de l'arrêté du 13 avril 1971 concerne exclusivement les services de même nature effectués par les agents avant leur entrée dans un service public, c'est-à-dire dans le secteur privé. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

10934. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en application de ses arrêtés du 26 décembre 1968 et du 10 juillet 1969, il est possible de titulariser des auxiliaires ayant au moins quatre ans de fonctions à temps complet. Il lui demande : 1° si le recrutement d'agents auxiliaires âgés de plus de quarante ans, effectué postérieurement à la parution de ces deux arrêtés, permet aux intéressés d'être titularisés ou si, au contraire, seuls les agents en fonctions au moment de la publication des textes peuvent bénéficier de cette mesure dérogatoire ; 2° si cette réglementation susvisée est applicable aux agents à temps complet en fonctions depuis de nombreuses années qui peuvent justifier, par le total de leur temps de travail, de l'équivalence de quatre années de services à temps complet. (*Question du 3 décembre 1971.*)

Réponse. — 1° Aucune condition d'âge n'est imposée pour la titularisation des agents lorsqu'elle intervient en vertu des dispositions

prévues par l'arrêté du 26 décembre 1968, complété par celui du 10 juillet 1969. Les auxiliaires recrutés alors qu'ils avaient dépassé la limite d'âge fixée pour la nomination à un emploi de titulaire peuvent donc être titularisés dans le respect des critères définis par ces textes. 2° Les possibilités de titularisation à certains emplois telles qu'elles sont définies par les arrêtés précités concernent exclusivement les agents auxiliaires à temps complet. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

Elections : listes d'émargement.

10946. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 68 du code électoral qui imposent l'adjonction des listes d'émargement aux procès-verbaux des élections et leur envoi et conservation en préfecture. Cette procédure, si elle peut se justifier durant la période de contentieux qui suit chaque consultation, ne semble répondre au-delà de ces justifications temporaires ni à un souci de simplification, ni à un souci d'économie; bien au contraire, la confection de nouveaux documents électoraux en double qu'elle impose, charge inutilement les services et les dépenses des communes. Pour une deuxième consultation ayant lieu la même année, on conçoit difficilement que les listes d'émargement déjà utilisées une fois et non retournées en mairie, ne puissent être utilisées sous le seul prétexte de la sincérité des opérations qui ne peut plus être mise en cause. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que de nouvelles dispositions soient prises et que, comme par le passé, les listes d'émargement puissent être utilisées en cas de nouvelles consultations ayant lieu avant la période de refonte des listes. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — En modifiant expressément l'article L. 68 du code électoral — loi n° 69-419 du 10 mai 1969 — le législateur a voulu que les listes d'émargement soient jointes aux procès-verbaux des opérations de vote, pour constituer avec ceux-ci l'ensemble du dossier de l'élection. Cette mesure a procédé du souci d'éviter toute altération des documents après le scrutin et, au surplus, pour remédier à des pratiques entachant la régularité des opérations de vote dans certaines circonscriptions, d'empêcher que la détention des listes d'émargement ayant servi pour des élections précédentes ne donne le moyen de repérer systématiquement les abstentions à des fins frauduleuses. Sans méconnaître le souci d'alléger la tâche des services municipaux et préfectoraux, il ne paraît pas souhaitable d'envisager une modification des dispositions qui réduirait la portée du texte récemment voté par le parlement dans le but de lutter contre la fraude électorale.

10993. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le vote favorable du Sénat en date du 29 avril 1971 du projet gouvernemental portant sur la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière. Il lui demande à quelle époque le Gouvernement envisage, puisqu'il est maître de l'ordre du jour des travaux parlementaires, de soumettre la discussion à l'Assemblée nationale de ce texte important qui intéresse un personnel qualifié, dévoué et consciencieux. (*Question du 22 décembre 1971.*)

Réponse. — A l'occasion du vote de la loi relative aux fusions et aux regroupements de communes, le Parlement a souhaité que le code de l'administration communale soit entièrement remis à jour. Comme le projet de loi n° 155 sur la formation et l'organisation de la carrière du personnel communal déposé par le Gouvernement, considérablement amendé par le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée nationale, n'a pas encore été adopté, il a semblé judicieux de l'insérer dans cette révision d'ensemble. Cependant, les études entamées ont démontré qu'un long délai serait nécessaire, compte tenu notamment du nombre des départements ministériels intéressés, pour élaborer un nouveau code municipal. Mais elles font apparaître que le livre IV du statut du personnel communal, profondément modifié de 1959 à 1969, n'appelait de mise à jour qu'en ce qui concerne le chapitre III de son titre I^{er} relatif au recrutement. C'est pourquoi il a paru possible d'établir d'ores et déjà une nouvelle rédaction du chapitre III. Ce texte concilie les obligations qu'impose une amélioration du déroulement de la carrière et de la formation des agents avec le légitime désir des magistrats municipaux de conserver, en la matière, le maximum d'initiatives. Ce désir est d'ailleurs conforme à la politique du Gouvernement tendant à laisser aux autorités municipales les plus larges pouvoirs de gestion. Ce document a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 décembre sous forme d'amendements au projet de loi n° 155.

JUSTICE

Fonctions de syndic d'un immeuble.

10880. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si les fonctions de syndic d'un immeuble en copropriété peuvent être assumées par une société

anonyme ou si elles doivent obligatoirement être assurées par une personne physique, élue nommée, lors d'une assemblée générale, par une majorité présente ou représentée constituant un pourcentage défini des millièmes de parts de la copropriété. (*Question du 22 novembre 1971.*)

Réponse. — L'article 28 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 dispose que « sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des dispositions particulières du règlement de copropriété, les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale ». Il s'ensuit qu'en l'absence de toute clause contraire du règlement de copropriété, une société anonyme peut assumer les fonctions de syndic d'un immeuble en copropriété.

Prisons : régime politique.

10941. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les raisons qui ont motivé son refus d'accorder le régime politique au dirigeant d'un mouvement professionnel, récemment condamné pour avoir entrepris, sans doute illégalement, mais pour répondre au profond désarroi des petits commerçants, une action de revendication quelque peu violente, alors que bien d'autres personnes, exerçant une contestation analogue, ont, pour des actes identiques, bénéficié d'un régime de faveur. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — Contrairement aux informations qui ont été diffusées, et ainsi qu'il a été exposé à la tribune de l'Assemblée nationale le 17 décembre dernier, le responsable du mouvement professionnel auquel l'honorable parlementaire fait allusion a été admis au bénéfice du régime pénitentiaire spécial le 4 décembre 1971.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Faisceaux hertziens.

10884. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel développement sera apporté au réseau des faisceaux hertziens au cours de l'année 1972. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — En vue de faciliter l'écoulement du trafic des télécommunications qui devra connaître et conserver la fluidité au cours des années à venir, l'administration des P. T. T. lancera en 1972 un vaste programme de faisceaux hertziens qui viendra renforcer très sensiblement son réseau national de transmissions. C'est ainsi que seront commandés au titre de l'année précitée 10.265 kilomètres de liaisons de l'espèce constituant au total un potentiel de 8,7 millions de kilomètres/circuits. Bien entendu, chaque liaison nouvelle recevra le type de matériel correspondant à ses besoins. C'est ainsi que des canaux hertziens à 1.800 voies desserviront les importantes artères Paris—Grande-Bretagne, Lyon—Clermont-Ferrand—Limoges, Toulouse—Montpellier—Clermont-Ferrand et que des canaux à 960 voies équiperont notamment les liaisons suivantes: Limoges—Bordeaux, Lyon—Chambéry, Grenoble—Chambéry, Lille—Arras, Marseille—Toulon, Orléans—Bourges, Tours—Poitiers—Angoulême, Toulouse—Cahors, Caen—Alençon et Nantes—Saint-Hilaire-de-Riez (prolongement du câble transatlantique France—Amérique du Nord). Cette infrastructure nationale sera complétée par des canaux de capacité plus faible (300/600 voies) répartis sur l'ensemble du territoire français; s'y ajouteront une soixantaine de liaisons régionales à 120 voies dont la commande sera également passée au titre du programme de cette année. Cet effort sera poursuivi dans les années qui viennent, malgré les difficultés de plus en plus nombreuses et, souvent mal motivées, rencontrées auprès de certaines instances ou autorités locales pour l'implantation de nouvelles stations hertziennes.

Télécommunications (Paris).

10885. — 23 novembre 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont les grandes opérations d'équipement qui seront réalisées en 1972 dans Paris pour l'amélioration des télécommunications. (*Question du 23 novembre 1971.*)

Réponse. — En raison de l'explosion de la demande d'abonnement à laquelle on assiste actuellement dans Paris et de l'augmentation considérable du volume du trafic par abonné, la qualité du service téléphonique offerte aux Parisiens préoccupe tout particulièrement les services des télécommunications qui mettront en œuvre en 1972 des moyens importants pour l'améliorer. L'échéancier des principales réalisations concernant Paris se présente ainsi: en mars 1972, 7.000 équipements de jonctions seront installés au centre de transit urbain du Blanc-Mesnil, ce qui aura pour effet d'améliorer le trafic entre les abonnés du réseau de Paris (les limites de ce réseau sont sensiblement celles de l'ancien département de la Seine) et leurs correspondants de la zone régionale n° 1 (couronne de 25 kilomètres environ autour de cet ancien département). Cette réalisation sera

complétée par la mise en service au central Bobillot de 4.200 lignes (dont 200 spécialisées pour le trafic d'arrivée). Au cours de ce même mois le très important centre interurbain de Saint-Lambert commencera à entrer en exploitation avec 1.176 circuits d'arrivée. Sa mise en service progressive se poursuivra par l'installation de 1.960 équipements de circuits de départ (1.204 en mai et 756 en décembre) et de 1.792 équipements de circuits d'arrivée (588 en juin et 1.204 en octobre). Ce centre, dont la capacité finale est de 20.000 circuits offrira déjà en 1973 la possibilité d'en constituer 8.000 ; son rôle sera essentiel dans l'écoulement des communications de départ et d'arrivée entre Paris et la province. En avril sera créé le centre de transit urbain Pastourelle avec 3.500 équipements de jonctions, ce qui facilitera le trafic téléphonique des abonnés parisiens entre eux. C'est en avril également que le centre Ségur verra accroître sa capacité ; avec l'extension dont il bénéficiera en décembre, c'est au total 6.300 lignes (dont 300 spécialisées au départ) qu'il recevra au titre de 1972. L'amélioration du réseau de Paris se poursuivra avec les mises en service en juin de 5.900 lignes au central Anjou (dont 100 lignes conçues pour des abonnés ayant un très gros volume de trafic, 1.300 spécialisées au départ et 500 spécialisées à l'arrivée) et de 7.700 lignes au central Bassano — secteur Elysées-Bassano-Passy — (dont 100 lignes fort trafic, 2.000 spécialisées au départ et 600 spécialisées à l'arrivée). Au mois d'août, ce sont les centraux Gutenberg, Trudaine et Voltaire qui verront leurs moyens se renforcer : 5.600 lignes dans le premier central (dont 100 équipements fort trafic, 300 lignes spécialisées au départ et 200 lignes à l'arrivée) ; 12.050 lignes dans le deuxième (dont 1.800 spécialisées au départ, 250 spécialisées à l'arrivée et 4.000 pour desservir le secteur Provence) ; 5.250 dans le troisième (dont 250 spécialisées au départ). C'est au mois d'août également que le centre de transit urbain Auteuil recevra une extension de 2.500 équipements de jonctions facilitant le trafic des abonnés parisiens entre eux, et que le centre sortant automatique régional (César) sera équipé de 750 nouveaux circuits, améliorant l'écoulement des abonnés de Paris vers la grande banlieue (jusqu'à 100 kilomètres). Trois extensions importantes sont attendues en septembre : la première de 6.300 équipements de jonctions au centre de transit urbain d'Antony qui facilitera les relations entre les abonnés de Paris et ceux de la banlieue immédiate (zone régionale n° 1) ; la deuxième de 6.750 équipements d'abonnés au central Archives (dont 150 à fort trafic, 400 spécialisées au départ et 200 spécialisées à l'arrivée) ; la troisième au central Carnot portant sur 8.000 équipements d'abonnés (dont 900 à fort trafic, 1.500 spécialisés au départ et 600 spécialisés à l'arrivée). En novembre, 2.500 nouveaux équipements d'abonnés seront mis en place au central Montmartre (dont 400 spécialisés au départ et 100 spécialisés à l'arrivée). L'année s'achèvera avec deux opérations principales : l'une concernant le central Danton qui recevra une extension de 6.650 lignes (dont 400 à fort trafic, 1.950 spécialisées au départ et 300 spécialisées à l'arrivée) ; cette importante réalisation sera bénéfique non seulement aux abonnés de ce secteur, mais également aux abonnés des secteurs Littré et Gobelins ; l'autre opération aura pour effet d'améliorer le trafic téléphonique d'arrivée international des abonnés de Paris, grâce à une extension de 700 équipements de circuits mis en place au central Caton.

Téléphone (changements de numéros d'appel).

10930. — M. Jean Colin signale à M. le ministre des postes et télécommunications les graves difficultés que rencontrent les correspondants des abonnés ayant été l'objet d'un changement de numéro d'appel chaque fois que l'ouverture d'un nouveau central entraîne un rattachement sur celui d'abonnés déjà en service et qui sont alors l'objet d'une dénumérotation. Il lui signale que l'information est très insuffisante lors des opérations de cet ordre, que les abonnés ne peuvent alerter qu'un nombre restreint de correspondants et que les services de renseignements — insuffisamment renforcés — ne peuvent faire face aux demandes supplémentaires dont ils sont l'objet. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il ne pourrait envisager une diffusion plus large, par voie de presse et radio, des opérations de cette nature, en précisant notamment les quelques règles — en général fort simples — qui permettent, à partir de l'ancien numéro, de déterminer le nouveau. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que dans leur conception actuelle les services de renseignements éprouvent parfois, pour répondre aux demandes des abonnés, des difficultés aggravées du fait des dénumérotations massives effectuées à l'occasion d'opérations d'automatisation ou de restructuration du réseau. Sur un plan général, la réorganisation des services de renseignements est en cours et sera presque terminée en 1974 ; cette réorganisation porte sur deux points : la concentration des services en vue de constituer des groupes d'opératrices suffisamment importants pour écouler le trafic dans de meilleures conditions et mieux faire face aux afflux momentanés d'appels ; la modernisation des matériels qui permettra de doter chaque position de renseignements d'une documentation plus facilement exploitable et remise plus fréquemment à jour pour

l'ensemble du territoire (positions équipées de visionneuses pour la lecture de microfiches). Pour limiter le nombre de recours aux services de renseignements en cas de dénumérotage, une carte postale circulant en franchise sur l'ensemble du territoire a été créée, afin de permettre aux abonnés dénumérotés d'office de faire connaître leur nouveau numéro d'appel à leurs correspondants habituels. Ces cartes sont fournies gratuitement, en nombre variable suivant l'importance du trafic de l'abonné. Cette mesure, adoptée à titre d'expérience dans certaines régions, sera généralisée au cours des prochains mois. Par ailleurs, dans l'annuaire un avis important est placé en tête des listes alphabétiques afin d'attirer l'attention des personnes qui consultent ce document. Les inscriptions des futurs numéros sont mises à leurs places définitives mais les anciens numéros subsistent placés immédiatement en dessous des futurs numéros et précédés du signe distinctif (—>). Il est précisé que « jusqu'à la date de mise en service des futurs numéros, date qui sera communiquée par voie de presse, seuls doivent être utilisés les anciens numéros placés sous les nouveaux et précédés de ce signe particulier. A l'intérieur de la liste alphabétique, cet avis important est répété pour chaque localité dans laquelle ont lieu des dénumérotations ainsi qu'un placard encadré « attention au signe » et l'attention des abonnés est spécialement appelée sur le signe distinctif ci-dessus. Enfin, l'administration utilise d'ores et déjà la presse et la radio pour assurer la plus large diffusion possible des dénumérotations importantes. Elle compte intensifier son action dans ce sens. Toutefois, pour que cette procédure garde toute son efficacité, ce type de publicité doit rester réservé aux opérations les plus importantes.

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10943 posée le 7 décembre 1971 par M. Marcel Martin.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Crèches.

10743. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale combien il existe de crèches en France et combien de places elles comportent. Il demande quel est sur ce total le nombre des crèches et places dans la région parisienne, d'une part, dans le Nord et le Pas-de-Calais, d'autre part. Il demande enfin à combien sont estimés les besoins en crèches et en places. (Question du 24 septembre 1971.)

Réponse. — Le dernier recensement des crèches donne la situation au 1^{er} janvier 1971. A cette date il y avait 652 crèches collectives, comportant au total 29.720 places, et 88 crèches familiales. La région parisienne était équipée au 1^{er} janvier 1971 de 317 établissements comportant 15.215 places. A la même date le département du Nord disposait de 13 crèches offrant 686 places et celui du Pas-de-Calais de quatre établissements pour 157 places. Il n'est pas possible de dire avec certitude quels sont les besoins exacts en crèches et en places. Les chiffres qui ont pu être avancés jusqu'à ce jour ont été déduits du nombre de familles ayant des enfants de moins de trois ans et du nombre de mères qui travaillent sans qu'il soit tenu compte des problèmes propres aux différents milieux sociaux et des autres modes de garde existant (garde par un membre de la famille ou une nourrice ou scolarité en école maternelle). Une étude lancée par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sur les incidences sanitaires et sociales des modes de garde des enfants de zéro à trois ans, dont les résultats devraient être connus dans le courant de l'année 1972, permettra de préciser ces besoins et les mesures nécessaires pour les satisfaire.

Allocation maternité : naissance à l'étranger.

10785. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une famille à laquelle le bénéfice de l'allocation de maternité a été refusé lors de la naissance du premier enfant, pour la seule raison que cette naissance n'est pas survenue en France. Or l'enfant est né, lors d'un voyage d'agrément à l'étranger des parents, deux mois avant le terme prévu. C'est donc pour une raison de force majeure que la naissance n'est pas survenue sur le territoire national et les parents qui sont de nationalité française, comme leur enfant, et résident en France, se voient privés du bénéfice de l'allocation de maternité dans des circonstances qui échappent totalement à leur volonté. Il lui demande si la rigueur des dispositions législatives exigeant que la naissance ait lieu en France pour que soit ouvert le droit à l'allocation de maternité ne pourrait être assouplie dans de tels cas de force majeure ; le conseil d'administration des caisses d'allocations familiales pourrait avoir la faculté d'accorder le maintien de l'allocation aux familles intéressées remplissant certaines conditions (nationalité française de l'enfant, résidence légale en

France, perception des allocations prénatales par exemple), conditions suffisamment strictes pour éviter les abus et conserver à l'allocation de maternité son caractère de prime à la natalité française. (*Question du 21 octobre 1971.*)

Réponse. — L'article L. 519 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales stipule expressément que l'allocation de maternité est accordée à l'occasion des naissances survenues en France. Ainsi que plusieurs arrêts de la Cour de cassation l'ont confirmé, cette disposition de nature législative est formelle et ne comporte aucune exception. L'allocation de maternité ne peut donc être versée pour une naissance ayant eu lieu à l'étranger, même si les parents de l'enfant sont de nationalité française et résident habituellement en France. Les autorités investies du pouvoir réglementaire ou de la tutelle administrative n'ont pas la possibilité d'accorder une dérogation à cette disposition légale quels que soient les motifs invoqués.

Centres de soins intensifs.

10839. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si les centres de soins intensifs, prix de journée d'environ 400 francs, doivent obligatoirement avoir à leur tête un médecin à temps plein ; 2° si un docteur en médecine spécialisé en cardiologie doit être en permanence affecté dans un tel service de jour comme de nuit ; 3° si les gardes de nuit peuvent être prises par un docteur en médecine, assistant du service intéressé, ou un interne en médecine n'ayant pas encore passé sa thèse. (*Question du 9 novembre 1971.*)

Réponse. — Il est, au préalable, précisé à l'honorable parlementaire que les centres de soins intensifs proprement dits ne constituent que la partie d'un service réservée aux malades soumis à une surveillance particulière. Il s'agit donc, plutôt, ici, des centres de réanimation. En ce qui concerne le premier point la présence à la tête de ces centres d'un médecin à temps plein ou à temps partiel ne pose pas de question d'une importance réelle. Le vrai problème est, en effet, celui de la présence, permanente, d'un équipement de réanimation au complet. Il n'a jamais échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sur le second point, soit celui de l'affectation, en permanence, d'un cardiologue, il convient de souligner que cette affectation n'est souhaitable ou obligatoire que pour les centres spécialisés dans la réanimation cardiaque. Dans les centres simplement polyvalents, il n'est fait appel au cardiologue — celui-ci pouvant d'ailleurs être l'un des attachés du service — qu'en cas de besoin. Enfin, un assistant du service peut se voir confier les gardes de nuit ; ces gardes peuvent toutefois être assurées par un interne formé à la discipline intéressée, étant bien entendu qu'il est loisible à cet interne de prendre contact à tout instant avec le chef de service ou les assistants sous la responsabilité desquels il demeure.

Statut des assistantes sociales de la fonction publique.

10892. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions statutaires, et notamment de rémunération et de travail des assistantes sociales de la fonction publique. La médiocrité de leur rémunération est telle qu'une assistante sociale diplômée d'Etat débute dans la fonction publique avec un salaire très inférieur à ce qu'elle percevrait dans un service semi-public ou privé ; en cours de carrière, cette différence ne fait que s'accroître. Les conditions de travail sont

en outre devenues très pénibles. De ce fait, le recrutement ne cesse de devenir plus difficile. Il lui demande s'il ne projette pas de mettre en œuvre une réforme de statut et par là même de la carrière des assistantes sociales des services départementaux. (*Question du 24 novembre 1971.*)

Réponse. — Les assistantes sociales de la fonction publique sont régies par le décret statutaire n° 59-1182 du 19 octobre 1959 en ce qui concerne les agents de l'Etat, et par des textes s'inspirant étroitement de ce statut en ce qui concerne les agents des départements. Il est exact que les rémunérations de ces personnels sont inférieures à celles perçues par leurs homologues dans les secteurs semi-public et privé ; mais il s'agit là d'une situation qui n'a rien de spécifique aux assistantes sociales et qui se retrouve fréquemment dans la fonction publique. Quoi qu'il en soit, conscient du fait que ce décalage des rémunérations est cause de difficultés de recrutement, partant d'une pénurie d'effectifs qui aggrave les conditions de travail, le Gouvernement étudie les possibilités d'améliorer cette situation dans le cadre des travaux du groupe d'étude des carrières de l'ensemble de la catégorie B dont la constitution a été décidée à la suite du conseil supérieur de la fonction publique du 10 novembre 1971.

Emoluments des médecins des hôpitaux.

10945. — **M. Marcel Guislain** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° DH/2/TH du 12 mars 1971 émanant de son département, stipule, dans son dernier paragraphe : « En application du décret n° 70-393 du 12 mai 1970, modifié par le décret n° 70-954 du 16 octobre 1970 (*Journal officiel* des 13 mai 1970 et 21 avril 1970), majorant les rémunérations des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des arrêtés fixeront prochainement les rémunérations et émoluments des praticiens exerçant à plein temps et à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics, à compter du 1^{er} octobre 1970. Toutefois, sans attendre la publication de ces textes, je crois opportun de porter à votre connaissance dès à présent, pour diffusion aux établissements intéressés, les taux des émoluments et rémunérations dont il s'agit. » Il lui demande quand entrera en application cette disposition en faveur des médecins praticiens exerçant à plein temps et à temps partiel dans les hôpitaux et si l'effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1970 interviendra, ce qui semble la logique même. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les termes de la circulaire n° DH/2/TH du 2 mars 1971 relative aux émoluments des médecins hospitaliers. Il convient de souligner que la circulaire dont il s'agit a, effectivement, précisé le montant des rémunérations en cause au 1^{er} octobre 1970. Par ailleurs, comme il est indiqué dans ce document, des arrêtés interministériels, pris en application des dispositions des articles 10 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, 6 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié et 10 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié, ont été rédigés et ont été soumis à la signature des ministres intéressés. Bien évidemment, ces textes confirment le relèvement des rémunérations au 1^{er} octobre 1970 et fixent les nouveaux taux applicables en 1971 en fonction des augmentations de traitement intervenues dans la fonction publique. La publication de ces arrêtés va intervenir incessamment.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10961 posée le 13 décembre 1971 par **M. Boin**.